



Québec, le 16 octobre 2025

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 9 septembre 2025
N/D : 2578861SST

La présente fait suite à votre demande du 9 septembre dernier, laquelle visait à obtenir une copie des documents suivants :

- Toute grille d'analyse pour intervention suivant une plainte formulée à la CNESST utilisée par les inspecteurs de la CNESST;
- Tout guide d'inspection que les inspecteurs de la CNESST peuvent utiliser dans le cadre d'une inspection;
- Tout aide-mémoire eu égard à la LMRST que les inspecteurs de la CNESST peuvent utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- Tout guide d'interprétation sur la LMRST;
- Tout guide d'interprétation sur la LSST;
- Tout avis juridique portant sur la mise en place des mécanismes de prévention et de participation (MPP);
- Toutes les dérogations émises par l'inspectorat de la CNESST, dans la province de Québec, eu égard à la mise en place des MPP, depuis le 6 avril 2022;
- Toute note de service de la CNESST émise aux inspecteurs de la CNESST eu égard aux MPP;
- Toute note de service portant sur la mise en œuvre des MPP;
- Tout guide d'interprétation portant sur la mise en œuvre des MPP.

Vous trouverez ci-joint copie des documents répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Aussi, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'accès, certains documents ne vous sont pas transmis puisqu'ils constituent une opinion juridique. De plus, parmi ces documents, certains sont protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

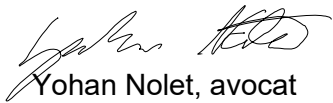
Finalement, vous trouverez sur notre site internet, les différents guides accessibles sur le site de la CNESST :

- [Cadre d'intervention en prévention-inspection : interventions régulières](#)
- [Cadre d'intervention en prévention-inspection : Droit de refus](#)
- [Cadre d'intervention en prévention-inspection : Enquête](#)
- [Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire](#)
- [Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, avocat

yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

YN/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Mise en contexte:

Introduit le 6 avril 2022, le régime intérimaire (RI) des mécanismes de prévention et de participation a comme objectif de **préparer** les établissements (ÉTA) qui **n'avaient pas d'obligations** concernant les mécanismes de prévention (programme de prévention) et qui n'ont pas, par avis, formé de comité de santé et de sécurité (CSS) et désigné de représentant à la prévention (RP) (mécanismes de participation). Ainsi, ce régime oblige, dans tous les établissements non assujettis aux obligations de la LSST (1979) de (voir annexe 1) :

- Identifier et analyser les risques à la santé et à la sécurité dans tous les établissements comptant 20 travailleuses et travailleurs (T) ou plus qui n'ont pas l'obligation d'appliquer un programme de prévention (PP);
- Identifier les risques à la santé et à la sécurité dans tous les établissements comptant 19 T ou moins qui n'ont pas l'obligation d'appliquer un programme de prévention (PP);
- Former un comité de santé et de sécurité (CSS) et que soit désigné par les travailleuses et travailleurs un représentant en santé et en sécurité (RSS) dans tous les établissements comptant 20 T ou plus, et qui n'avait pas déjà formé volontairement un CSS en vertu de la LSST;
- Désigner par les travailleuses et travailleurs un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) dans tous les établissements comptant 19 T ou moins qui n'avaient pas de représentant à la prévention (RP) de désigné en vertu de la LSST.

Pour la mise en place des mécanismes de participation, des **mesures d'accompagnement** sont également proposées pour aider les inspecteurs à intervenir efficacement dans les milieux de travail où il y a présence de travailleurs non-représentés par une association accréditée (T NRAA).

Il est à noter que les libellés nécessaires à la rédaction d'un avis de correction sont disponibles depuis le 6 avril 2022 dans le Navigateur (voir annexe 2).

Toutes les informations incluses à ce document, à l'exception des délais suggérés, sont tirées des informations disponibles : pages Web de la CNESST, les documents de soutien sur la page [intranet Prise en charge de la SST](#) (intranet de la prévention-inspection), le Navigateur (libellés de dérogations), les communiqués PI et la présentation disponible sur la chaîne YouTube de la CNESST [Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation : quels sont les changements?](#).

Les délais des avis de correction suggérés dans ce document sont à titre indicatif afin d'harmoniser les pratiques provinciales dans le cadre des modifications législatives et réglementaires en lien avec la LMRST. Le jugement des intervenants reste prioritaire dans l'application de ses mandats.

L'application du cadre d'intervention est priorisée afin de fixer un délai de correction réaliste (réf. [Cadre d'intervention en prévention-inspection : interventions régulières](#)). LSST, art. 182. L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

Identifier et analyser les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (LMRSST, article 288)

Orientations suggérées	Explications de l’orientation
1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST : • Informer et soutenir l’employeur sur l’identification et l’analyse des risques • Promouvoir les outils disponibles (CNESST, ASP, ...) • Utiliser une stratégie : promouvoir le programme de prévention (PP) afin d’informer l’employeur de ses obligations à venir, et que l’identification et l’analyse sont la première étape de son PP qu’il aura à élaborer et à appliquer. 2. Avis de correction, si nécessaire : Par exemple, une intervention de type plainte où l’approche convaincre et soutenir n’a pas permis, à la suite d’un délai raisonnable, à ce que l’employeur débute les démarches d’identification et d’analyses des risques. Depuis le 6 avril 2022 : Délai 30 à 60 jours Avis de correction à l’employeur lui demandant de consigner l’identification et l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	Cette obligation revient à l’employeur d’un établissement comptant 20 travailleuses et travailleurs (T) ou plus, et qui n’a pas l’obligation d’appliquer un programme de prévention (PP) en vertu de la LSST (donc, appartenant aux groupes prioritaires 4 à 6). Un employeur qui adhère à une mutuelle de prévention a l’obligation contractuelle d’élaborer et d’appliquer un PP, et doit y avoir inclus l’identification et l’analyse des risques, si son établissement compte 20T et plus. En fonction du mandat émis (réf : cadre d’intervention et PEC), le délai suggéré ici pourrait tenir compte du contexte de l’établissement (par exemple : nombre de travailleurs, manque et roulement de personnel, secteurs d’activités, prise en charge en place, connaissance de l’employeur et des T sur comment identifier les risques et les analyser, etc.). Des délais plus courts ou plus longs pourraient être justifiés en fonction des différentes attentes spécifiées par l’inspectrice ou l’inspecteur. Il est important ici de comprendre que, tout comme un PP, l’identification et l’analyse sont évolutives, et devraient s’améliorer dans le temps. Vos attentes devraient être adaptées à l’évolution de l’établissement : tous les risques que vous constatez dans l’établissement n’ont pas à être consignés afin de constater que l’employeur consigne l’identification et l’analyse des risques, et noter à l’avis de correction. Vous pourriez, par exemple, y retrouver les risques principaux du secteur d’activité de l’établissement, les tolérances zéro, des risques prédominants ... et ces identifications et analyses devraient se bonifier à travers les années. Donc, plus cela fait longtemps, plus l’identification et l’analyse devraient être complètes (article 288 de la LMRSST).

Identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (LMRSST, article 289)

Orientations suggérées	Explications de l’orientation
1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST : ▪ Informer et soutenir l’employeur sur l’identification ▪ Promouvoir les outils disponibles (CNESST, ASP, ...) ▪ Utiliser une stratégie : promouvoir le plan d’action (PA) afin d’informer l’employeur de ses obligations à venir, et que l’identification est la première étape de son plan d’action (PA) qu’il aura à élaborer et à appliquer. 2. Avis de correction, si nécessaire : Par exemple, une intervention de type plainte où l’approche convaincre et soutenir n’a pas permis, à la suite d’un délai raisonnable, à ce que l’employeur débute les démarches d’identification des risques. Depuis le 6 avril 2022 : Délai 30 à 60 jours Avis de correction à l’employeur lui demandant de consigner l’identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	Cette obligation revient à l’employeur d’un établissement comptant 19 T ou moins, et qui n’a pas l’obligation d’appliquer un programme de prévention (PP) en vertu de la LSST (donc, appartenant aux groupes prioritaires 4 à 6). Un employeur qui adhère à une mutuelle de prévention a l’obligation contractuelle d’élaborer et d’appliquer un PP, et doit y avoir inclus l’identification des risques, si son établissement compte 19 T ou moins. En fonction du mandat émis (réf : cadre d’intervention et PEC), le délai suggéré ici pourrait tenir compte du contexte de l’établissement (par exemple : nombre de travailleurs, manque et roulement de personnel, secteurs d’activités, prise en charge en place, connaissance de l’employeur et des T sur l’identification des risques, etc.). Des délais plus courts ou plus longs pourraient être justifiés en fonction des différentes attentes spécifiées par l’inspectrice ou l’inspecteur. Il est important ici de comprendre que, tout comme un PP, l’identification est évolutive, et devrait s’améliorer dans le temps. Vos attentes devraient être adaptées à l’évolution de l’établissement : tous les risques que vous constatez dans l’établissement n’ont pas à être consignés afin de constater que l’employeur consigne l’identification des risques, et noter à l’avis de correction. Vous pourriez, par exemple, y retrouver les risques principaux du secteur d’activité de l’établissement, les tolérances zéro, des risques prédominants ... et ces identifications devraient se bonifier à travers les années. Donc, plus cela fait longtemps, plus l’identification devrait être complétée (article 289 de la LMRSST).

Comité de santé et de sécurité (CSS) (LMRSST, article 290)

Orientations suggérées	Explication de l’orientation
1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST : ▪ Informer et soutenir l’employeur, les associations accréditées et les T NRAA pour la formation, le rôle et les fonctions du CSS ▪ Promouvoir les outils disponibles (CNESST, ASP, ...) ▪ Promouvoir, lorsque possible, le soutien offert par les ASP ▪ Utiliser une stratégie : promouvoir la participation des travailleurs ou favoriser la participation des travailleurs, afin que l’employeur, les associations accréditées et les T adhèrent à leur obligation de former le CSS et effectuer leurs fonctions, dans l’attente des fonctions complètes à venir. 2. Avis de correction, si nécessaire : Par exemple, une intervention de type plainte où l’approche convaincre et soutenir n’a pas permis, à la suite d’un délai raisonnable, à ce que l’employeur, les T NRAA et les associations accréditées forment un CSS, désignent des membres représentants les travailleurs ou effectuent leurs fonctions. Depuis le 6 avril 2022 : ▪ Délai 15 à 60 jours Avis de correction émis selon les observations de l’inspectrice ou de l’inspecteur, à l’employeur et/ou à l’association accréditée, demandant qu’un CSS soit formé. ▪ Délai 15 à 60 jours Avis de correction émis à défaut d’entente sur le nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS, si celui-ci est moindre que prévu à la LMRSST. ▪ Délai 5 à 15 jours Avis de correction émis à défaut d’entente entre l’employeur et les T sur la fréquence minimale des rencontres du CSS, si celle-ci n’est pas d’une fois par trois mois. ▪ Délai 15 à 60 jours Avis de correction émis si les membres du CSS ne participent pas à l’identification et à l’analyse des risques.	Cette obligation revient à l’employeur, aux associations accréditées et aux T NRAA d’un établissement comptant 20 T et plus, et qui n’a pas par avis, formé un CSS en vertu de la LSST. L’employeur a l’obligation de la mise en application de l’article 290 de la LMRSST : il doit notamment favoriser la désignation des membres représentants des travailleurs du CSS, informer les travailleurs et les soutenir dans la désignation. Il ne peut entraver ou empêcher la désignation des membres représentants des travailleurs par les associations accréditées et les TNRAA. L’employeur doit fournir les conditions favorables à la désignation des membres représentants des travailleurs, aux rencontres, aux fonctionnements du CSS et à la réalisation des fonctions du CSS. L’obligation de désigner les membres représentants des travailleurs revient aux associations accréditées et aux T NRAA et les règles de désignations sont prévues aux articles 71 à 73 de la LSST. L’inspectrice ou l’inspecteur (ou la CNESST) n’a pas de pouvoir sur le contenu de l’entente : le nombre de représentants des travailleurs et la fréquence des rencontres, qui pourrait être faite entre l’employeur et les travailleurs ni sur son application. C’est à défaut d’entente que l’inspectrice ou l’inspecteur pourra exiger les modalités prévues dans la LMRSST à l’article 290. En fonction du mandat émis (réf : cadre d’intervention et PEC), le délai suggéré ici pourrait tenir compte du contexte de l’établissement (par exemple : nombre de travailleurs, manque et roulement de personnel, secteurs d’activités, prise en charge en place, connaissance de l’employeur et des T sur la formation, la désignation et les fonctions d’un CSS, etc.). Des délais plus courts ou plus longs pourraient être justifiés en fonction des différentes attentes spécifiées par l’inspectrice ou l’inspecteur. ▪ Observations de l’inspectrice ou inspecteur : l’avis de correction doit être adressé soit à l’employeur s’il entrave ou empêche le processus de formation/désignation, ou à l’association accréditée s’ils ne désignent pas de membres représentants des T au sein du CSS, selon le cas, le mieux placé pour répondre à l’avis de correction (alinéa 1 de l’article 290 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur (alinéa 2 de l’article 290 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur, à moins que soit démontré que l’association accréditée ou les T refusent de participer aux rencontres du CSS aux 3 mois (alinéa 3 de l’article 290 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur afin que les membres soient libérés pour participer à l’identification et à l’analyse des risques (alinéa 5 de l’article 290 de la LMRSST).

En l'absence d'association accréditée (T NRAA) :

1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST :

L'inspecteur doit :

- S'assurer que l'information est relayée auprès des travailleuses et travailleurs concernant leurs obligations de désigner les membres représentants des T au sein du CSS, et utiliser l'approche convaincre - soutenir en lien avec les raisons identifiées pour lesquelles l'obligation n'est pas respectée.
- Documenter dans son rapport, toutes les démarches effectuées pour convaincre et soutenir le milieu ainsi que les démarches faites par l'employeur.

Pour offrir du soutien, l'inspecteur peut, au besoin, référer le milieu de travail aux conseillères et conseillers en prévention (CP) ou à un partenaire de la CNESST. Si malgré le soutien offert, le ou les T ne rencontrent pas leurs obligations, l'inspecteur peut faire une recommandation dans son rapport d'intervention.

Cependant, en cas de non-respect de l'obligation de désigner un membre du CSS par un ou des travailleurs, avant de fermer le dossier d'intervention, l'inspecteur devrait discuter de la situation avec son chef d'équipe (CE) et/ou Directeur de service en prévention-inspection (DSPI).

Dans le but d'un retour chez cet employeur lors d'un ciblage, d'un futur dossier planifié ou dans le cadre d'un nouveau dossier d'intervention, l'inspecteur devra documenter l'évolution de la situation auprès des parties.

2. Avis de correction, si nécessaire :

Depuis le 6 avril 2022 :

- **Délai 15 à 60 jours** Avis de correction émis selon les observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, à l'employeur, si selon la situation il ne favorise pas ou il entrave le processus de désignation demandant qu'un CSS soit formé.

En l'absence d'association accréditée (T NRAA) :

Dans le contexte de la mise en place et du fonctionnement d'un CSS, il n'est pas souhaité qu'un inspecteur utilise la contrainte pour forcer un travailleur à s'impliquer. Cela irait à l'encontre de l'objectif de favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la SST.

- Ainsi, dans le cas où l'employeur ne démontre aucune proactivité pour permettre aux travailleuses et travailleurs de désigner un membre représentant des T au sein du CSS, de participer au fonctionnement du comité ou à la réalisation de ses fonctions, ou s'il entrave le processus de désignation, l'inspectrice ou l'inspecteur pourrait le contraindre en vertu de l'article 290 de la LMRST.
- Une dérogation pourrait également être émise à l'employeur, en vertu de l'article 51(5) LSST, puisque le fait de ne pas contribuer à la désignation d'un membre du CSS, ou le fait d'entraver le processus de désignation peut être assimilé à l'omission de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Représentant en santé et en sécurité (RSS) (LMRSST, article 291)

Orientations suggérées	Justificatifs de l’orientation
1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST : ▪ Informer et soutenir l’employeur, les associations accréditées et les T NRAA pour la désignation, le rôle et les fonctions du RSS ▪ Promouvoir les outils disponibles (CNESST, ASP, ...) ▪ Promouvoir, lorsque possible, le soutien offert par les ASP ▪ Utiliser une stratégie : promouvoir la participation des travailleurs ou favoriser la participation des travailleurs, afin que les associations accréditées et les T adhèrent à l’obligation de désigner un RSS et que l’employeur lui permette d’effectuer ses fonctions, dans l’attente des fonctions complètes à venir. 2. Avis de correction, si nécessaire : Par exemple, une intervention de type plainte où l’approche convaincre et soutenir n’a pas permis, à la suite d’un délai raisonnable, à ce que l’employeur favorise la désignation d’un RSS ou que les T NRAA et les associations accréditées le désignent ou qu’il soit libéré pour effectuer ses fonctions. Depuis le 6 avril 2022 : ▪ Délai 15 à 60 jours Avis de correction émis selon les observations de l’inspectrice ou de l’inspecteur, à l’employeur, et/ou à l’association accréditée, demandant qu’un RSS soit désigné. ▪ Délai 5 à 30 jours Avis de correction émis lorsque le RSS n’exerce pas les fonctions prévues aux paragraphes 1, 4 et 8 de l’article 90 de la LSST. ▪ Délai 5 à 15 jours Avis de correction émis lorsque l’employeur ne permet pas au RSS de s’absenter de son travail pour y effectuer ses fonctions.	L’employeur a l’obligation de la mise en application de l’article 291 de la LMRSST : il doit notamment favoriser la désignation, informer les travailleurs et les soutenir dans la désignation. L’employeur ne peut entraver ou empêcher la désignation du RSS par les associations accréditées et les TNRAA. L’employeur doit fournir les conditions favorables à la désignation du RSS et à la réalisation de ses fonctions. L’obligation de désigner le RSS revient aux associations accréditées et aux T NRAA d’un établissement comptant 20 T ou plus, et qui n’a pas de représentant à la prévention en vertu de la LSST. Les règles de désignations du RSS sont prévues aux articles 72 et 89 de la LSST, et sont les mêmes que celle du représentant à la prévention. L’inspectrice ou l’inspecteur (ou la CNESST) n’a pas de pouvoir sur l’entente que les membres du CSS font concernant le temps de libération du RSS. C’est à défaut d’entente que l’inspectrice ou l’inspecteur pourra exiger le temps de libération prévu dans la LMRSST à l’article 291. En fonction du mandat émis (réf : cadre d’intervention et PEC), le délai suggéré ici pourrait tenir compte du contexte de l’établissement (par exemple : nombre de travailleurs, manque et roulement de personnel, secteurs d’activités, prise en charge en place, connaissance de l’employeur et des T sur la désignation et les fonctions du RSS, etc.). Des délais plus courts ou plus longs pourraient être justifiés en fonction des différentes attentes spécifiées par l’inspectrice ou l’inspecteur. ▪ Observations de l’inspectrice ou inspecteur : l’avis de correction doit être adressé à l’employeur s’il entrave ou empêche le processus de désignation ou ne le favorise pas et/ou à l’association accréditée s’ils refusent de désigner de RSS (alinéa 1 de l’article 291 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur afin de favoriser l’exercice des fonctions du RSS. L’inspectrice ou l’inspecteur doit identifier les causes du non-exercice des fonctions, et émettre l’avis de correction à qui est le mieux placé pour répondre à l’avis de correction (alinéa 2 de l’article 291 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur afin que soit libéré le RSS pour qu’il puisse exercer ses fonctions (alinéa 3 de l’article 291 de la LMRSST).

En l'absence d'association accréditée (T NRAA):

1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST :

L'inspecteur doit :

- S'assurer que l'information est relayée auprès des travailleuses et travailleurs concernant leurs obligations de désigner un RSS, et utiliser l'approche convaincre - soutenir en lien avec les raisons identifiées pour lesquelles l'obligation n'est pas respectée.
- Documenter dans son rapport, toutes les démarches effectuées pour convaincre et soutenir le milieu ainsi que les démarches faites par l'employeur.

Pour offrir du soutien, l'inspecteur peut, au besoin, référer le milieu de travail aux conseillères et conseillers en prévention (CP) ou à un partenaire de la CNESST. Si malgré le soutien offert, le ou les T ne rencontrent pas leurs obligations, l'inspecteur peut faire une recommandation dans son rapport d'intervention.

Cependant, en cas de non-respect de l'obligation par un ou des travailleurs pour la désignation d'un RSS, avant de fermer le dossier d'intervention, l'inspecteur devrait discuter de la situation avec son chef d'équipe (CE) et/ou Directeur de service en prévention-inspection (DSPI).

Dans le but d'un retour chez cet employeur lors d'un ciblage, d'un futur dossier planifié ou dans le cadre d'un nouveau dossier d'intervention, l'inspecteur devra documenter l'évolution de la situation auprès des parties.

2. Avis de correction, si nécessaire :

Depuis le 6 avril 2022 :

- **Délai 15 à 60 jours** Avis de correction émis selon les observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, à l'employeur, si selon la situation il ne favorise pas ou il entrave le processus de désignation demandant qu'un RSS soit désigné.

En l'absence d'association accréditée (T NRAA) :

Dans le contexte de la désignation et du fonctionnement d'un RSS, il n'est pas souhaité qu'un inspecteur utilise la contrainte pour forcer un travailleur à s'impliquer. Cela irait à l'encontre de l'objectif de favoriser la participation des travailleurs à la prise en charge de la SST.

- Ainsi, dans le cas où l'employeur ne démontre aucune proactivité afin de permettre aux travailleuses et travailleurs de désigner un RSS, et qu'il effectue ses fonctions, ou s'il entrave le processus de désignation, l'inspectrice ou l'inspecteur pourrait le contraindre en vertu des articles 291 LMRSSST.
- Une dérogation pourrait également être émise à l'employeur, en vertu de l'article 51(5) LSST, puisque le fait de ne pas contribuer à la désignation d'un RSS, ou le fait d'entraver le processus de désignation peut être assimilé à l'omission de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) (LMRSST, article 292)

Orientations suggérées	Justificatifs de l’orientation
1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST : ▪ Informer et soutenir l’employeur, les associations accréditées et les T NRAA pour la désignation, le rôle et les fonctions de l’ALSS ▪ Promouvoir les outils disponibles (CNESST, ASP, ...) ▪ Promouvoir, lorsque possible, le soutien offert par les ASP ▪ Utiliser une stratégie : promouvoir la participation des travailleurs ou favoriser la participation des travailleurs, afin que les associations accréditées et les T adhèrent à l’obligation de désigner un ALSS et que l’employeur lui permette d’effectuer ses fonctions, dans l’attente des fonctions complètes à venir. 2. Avis de correction, si nécessaire : Par exemple, une intervention de type plainte où l’approche convaincre et soutenir n’a pas permis, à la suite d’un délai raisonnable, à ce que l’employeur favorise la désignation d’un ALSS ou que les T NRAA et les associations accréditées désignent un ALSS ou qu’il soit libéré pour effectuer ses fonctions. Depuis le 6 avril 2022 : ▪ Délai de 15 à 60 jours Avis de correction émis selon les observations de l’inspectrice ou de l’inspecteur, à l’employeur, à l’association accréditée demandant qu’un ALSS soit désigné. ▪ Délai 5 à 30 jours Avis de correction émis lorsque l’ALSS n’exerce pas les fonctions prévues. ▪ Délai 5 à 15 jours Avis de correction émis lorsque l’employeur ne permet pas à l’ALSS de s’absenter de son travail pour y effectuer ses fonctions.	L’employeur a l’obligation de la mise en application de l’article 292 de la LMRSST : il doit notamment favoriser la désignation, informer les travailleurs et les soutenir dans la désignation d’ALSS, ainsi que dans la réalisation de ses fonctions. Il ne peut entraver ou empêcher la désignation de l’ALSS par les associations accréditées et les TNRAA. L’obligation de désigner l’agent en santé et en sécurité revient aux associations accréditées et aux T NRAA d’un établissement comptant 19 T ou moins, et qui n’a pas de représentant à la prévention en vertu de la LSST. Les règles de désignation sont celles prévues dans l’article 292 de la LMRSST, soit selon le mode de nomination déterminé entre les T NRAA et les associations accréditées. En fonction du mandat émis (réf : cadre d’intervention et PEC), le délai suggéré ici pourrait tenir compte du contexte de l’établissement (par exemple : nombre de travailleurs, manque et roulement de personnel, secteurs d’activités, prise en charge en place, connaissance de l’employeur et des T sur la désignation et les fonctions de l’ALSS, etc.). Des délais plus courts ou plus longs pourraient être justifiés en fonction des différentes attentes spécifiées par l’inspectrice ou l’inspecteur. ▪ Observations de l’inspectrice ou inspecteur : l’avis de correction doit être adressé soit à l’employeur et/ou à l’association accréditée, selon qui refusent, empêchent ou ne favorisent pas la désignation d’un ALSS ou qui est le mieux placé pour répondre à l’avis de correction (alinéa 1 de l’article 292 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur afin de favoriser l’exercice des fonctions de l’ALSS. L’inspectrice ou l’inspecteur doit identifier les causes du non-exercice des fonctions, et émettre l’avis à qui est le mieux placé pour répondre à l’avis de correction (alinéa 3 de l’article 292 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction devrait être adressé à l’employeur afin que soit libéré l’ALSS pour qu’il puisse exercer ses fonctions (alinéa 4 de l’article 292 de la LMRSST).

En l'absence d'association accréditée (T NRAA) :

1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST :

L'inspecteur doit :

- S'assurer que l'information est relayée auprès des travailleuses et travailleurs concernant leurs obligations de désigner un ALSS et utiliser l'approche convaincre - soutenir en lien avec les raisons identifiées pour lesquelles l'obligation n'est pas respectée.
- Documenter dans son rapport, toutes les démarches effectuées pour convaincre et soutenir le milieu ainsi que les démarches faites par l'employeur.

Pour offrir du soutien, l'inspecteur peut, au besoin, référer le milieu de travail aux conseillères et conseillers en prévention (CP) ou à un partenaire de la CNESST. Si malgré le soutien offert, le ou les T ne rencontrent pas leurs obligations, l'inspecteur peut faire une recommandation dans son rapport d'intervention.

Cependant, en cas de non-respect de l'obligation par un ou des travailleurs pour la désignation d'un ALSS, avant de fermer le dossier d'intervention, l'inspecteur devrait discuter de la situation avec son chef d'équipe (CE) et/ou Directeur de service en prévention-inspection (DSPI).

Dans le but d'un retour chez cet employeur lors d'un ciblage, d'un futur dossier planifié ou dans le cadre d'un nouveau dossier d'intervention, l'inspecteur devra documenter l'évolution de la situation auprès des parties.

2. Avis de correction, si nécessaire :

Depuis le 6 avril 2022 :

- **Délai 15 à 60 jours** Avis de correction émis selon les observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, à l'employeur, si selon la situation il ne favorise pas ou il entrave le processus de désignation demandant qu'un ALSS soit désigné.

En l'absence d'association accréditée (T NRAA) :

Dans le contexte de la mise en place et du fonctionnement d'un ALSS, il n'est pas souhaité qu'un inspecteur utilise la contrainte pour forcer un travailleur à s'impliquer. Cela irait à l'encontre de l'objectif de favoriser la participation des travailleurs à la prise en charge de la SST.

- Ainsi, dans le cas où l'employeur ne démontre aucune proactivité afin de permettre aux travailleuses et travailleurs de désigner un ALSS, et qu'il effectue ses fonctions, ou s'il entrave le processus de désignation, l'inspectrice ou l'inspecteur pourrait le contraindre en vertu des articles 292 LMRST.
- Une dérogation pourrait également être émise à l'employeur, en vertu de l'article 51(5) LSST, puisque le fait de ne pas contribuer à la désignation d'un ALSS, ou le fait d'entraver le processus de désignation peut être assimilé à l'omission de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Approche par multiétablissements (LMRSST, article 293)

Orientations suggérées	Justificatifs de l’orientation
1. Approche convaincre – soutenir et favoriser la prise en charge de la SST : ▪ Informer et soutenir l’employeur, les associations accréditées et les T NRAA lorsque l’employeur choisit l’approche par multiétablissements ▪ Promouvoir les outils disponibles (CNESST, ASP, ...) ▪ Promouvoir, lorsque possible, le soutien offert par les ASP ▪ Utiliser une stratégie parmi les 6, si cela est possible, afin que les employeurs, les associations accréditées et les T NRAA puissent comprendre et appliquer adéquatement l’approche par multiétablissement 2. Avis de correction, si nécessaire : Par exemple, une intervention de type plainte où l’approche convaincre et soutenir n’a pas permis, à la suite d’un délai raisonnable, à ce que l’employeur ait démontré que le regroupement d’établissements qu’il veut faire respecte les conditions ou que l’employeur et les T et les associations accréditées puissent s’entendre dans l’application de l’approche multiétablissement afin de respecter les conditions. Depuis le 6 avril 2022 : ▪ Délai 15 à 60 jours Avis de correction émis à l’employeur lorsque celui-ci ne s’est pas assuré au préalable que chaque établissement du regroupement exerce des activités de même nature. ▪ Délai 15 à 60 jours Avis de correction émis à l’employeur lorsque l’identification et l’analyse des risques ne tiennent pas compte de l’ensemble des activités exercées dans ces établissements. ▪ Délai 5 à 30 jours Avis de correction émis à l’employeur si ce dernier ne s’est pas assuré que le RSS ou les membres du CSS peuvent effectuer adéquatement leurs fonctions, notamment par rapport à la distance à parcourir entre les établissements.	L’approche par multiétablissement est un choix de l’employeur, à condition que celui-ci puisse respecter toutes les conditions prévues à l’article 293 de la LMRSST. Consulter la page web Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention pour les détails d’application et les conditions. L’inspectrice ou l’inspecteur (ou la CNESST) n’a pas de pouvoir sur l’entente entre l’employeur et les travailleurs de l’ensemble des établissements du regroupement concernant la formation de CSS additionnels ou l’ajout d’un nombre supérieur de RSS (alinéa 6 de l’article 293 de la LMRSST). En fonction du mandat émis (réf : cadre d’intervention et PEC), le délai suggéré ici pourrait tenir compte du contexte de l’établissement (par exemple : nombre de travailleurs, manque et roulement de personnel, secteurs d’activités, prise en charge en place, connaissance de l’employeur et des T au sujet des conditions pour l’utilisation de l’approche par multiétablissements, etc.). Des délais plus courts ou plus longs pourraient être justifiés en fonction des différentes attentes spécifiées par l’inspectrice ou l’inspecteur. Particularités concernant l’avis de correction et le multiétablissement : l’approche par multiétablissements n’est pas une obligation dans la loi, mais bien une permission que la loi donne à un employeur, sous condition du respect des conditions prescrites par celle-ci. Ainsi, un employeur qui ne remplit pas toutes les conditions ne peut pas créer le regroupement d’établissements dans la forme proposée : son regroupement d’établissements est donc illégal. ▪ L’avis de correction doit être adressé à l’employeur afin que celui-ci démontre que dans tous les établissements inclus au regroupement les travailleurs exercent des activités de même nature (alinéa 4 de l’article 293 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction doit être adressé à l’employeur si l’approche par multiétablissement du regroupement des établissements ne tient pas compte de toutes les activités exercées ou si les activités exercées ne sont pas de même nature (alinéa 1 de l’article 293 de la LMRSST). ▪ L’avis de correction doit être adressé à l’employeur qui doit être en mesure de démontrer que le RSS ou les membres du CSS peuvent effectuer leurs fonctions adéquatement (par exemple : temps de libération + temps de déplacement ≤ temps de travail de la semaine régulière du RSS, sinon soit par exemple : faire de plus petits regroupements d’établissements, ou par entente, désigner plus d’un RSS) (alinéa 3 de l’article 293 de la LMRSST).

ANNEXE 1 : Aide-mémoire Régime intérimaire

Aide-mémoire du régime intérimaire

Document destiné à l'interne qui ne peut être transmis à l'externe.

Mécanismes	OBLIGATIONS Entrée en vigueur du régime intérimaire : 6 avril 2022	Groupes I et II		Groupe III		Groupes IV à VI	
		SAE 1 à 10		SAE 11 à 15		SAE 16 à 32	
		≥20T	<20T	≥20T	<20T	≥20T	<20T
Prévention	Programme de prévention (PP)	OUI		OUI			
	Analyse des risques (ADR)					OUI	
	Identification des risques (IDR)					OUI	OUI
Participation	Comité santé sécurité (CSS-LSST)	OUI ¹					
	Comité santé sécurité (CSS-LMRSST)			OUI		OUI	
	Représentant à la prévention (RP)	Si déjà nommé, OUI ²					
	Représentant en SS (RSS)	Sinon, OUI		OUI		OUI	
	Agent de liaison en SS (ALSS)		OUI		OUI		OUI
	Approche par multiétablissements	Possible ³		Possible ⁴		Possible	

- 1**
 - Les CSS déjà formés en vertu de la LSST conservent leur mode de fonctionnement, comme prescrit par la LSST;
 - Les CSS déjà formés selon une entente ou une convention collective sont reconnus, notamment à condition qu’ils soient paritaires;
 - En l’absence de CSS, ce dernier peut être formé en vertu de la LSST (pour les ETA ≥**21T**) ou de la LMRSST, au choix.
- 2**

Les RP déjà nommés conservent leurs fonctions, comme prévu à la LSST.

À noter que LSST 88 permet exceptionnellement la nomination d’un RP quel que soit le nombre de travailleurs (ex : <20T);
- 3**

En l’absence de CSS-LSST et de RP **ET** voir particularités pour le PP dans le LEXIQUE ci-dessous;
- 4**

Voir particularités pour le PP dans le LEXIQUE ci-dessous.

Mécanismes	OBLIGATIONS	Détails
Prévention	Programme de prévention (PP)	Conformément à la LSST (aucun changement)
	Analyse des risques (ADR)	Processus ou méthode permettant d’évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.
	Identification des risques (IDR)	Processus ou méthode qui permet de repérer les risques et les facteurs de risques susceptibles d’être présents dans l’ETA et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
Participation	Comité de santé et de sécurité (CSS-LSST)	CSS formé en vertu de la LSST et ayant les fonctions prévues à la LSST.

Orientation sur l’application par le service de prévention-inspection, du régime intérimaire (Version du 2025-08-08)		
	Comité de santé et de sécurité (CSS-LMRSST)	CSS formé en vertu de la LMRSST et ayant pour fonction de : ✓ Participer à l’IDR et à l’ADR pouvant affecter la SS des T, afin de faire des recommandations à l’ENL. ✓ Établir les heures de libération du RSS, ou à défaut d’entente, LMRSST 291 s’applique.
	Représentant à la prévention (RP)	Conformément à la LSST et au Règlement sur le RP (aucun changement)
	Représentant en SS (RSS)	✓ Nommer par les travailleurs (désigné selon la LSST); ✓ Faire l’inspection des lieux de travail; ✓ Faire les recommandations qu’il juge opportunes au CSS ou, à défaut, aux T ou à leur association accréditée et à l’ENL. Il doit consigner par écrit ses recommandations; ✓ Porter plainte à la Commission.
	Agent de liaison en SS (ALSS)	✓ Nommer par les travailleurs; ✓ Coopérer avec l’ENL afin de faciliter la communication des informations en matière de SS entre l’ENL et les T de l’ETA; ✓ Adresser par écrit des recommandations à l’ENL sur l’IDR en milieu de travail; ✓ Porter plainte à la Commission.
	Approche par multiétablissements	<u>Conditions :</u> • Aucun CSS-LSST ou RP n’est déjà formé/nommé (GR I et II); • Activités exercées de même nature (Exécution de fonctions et conditions d’exercice comparables); • Tenir compte de l’ensemble des activités exercées dans les ETA du regroupement; • S’assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d’exercer adéquatement leurs fonctions (ex.: Distance entre les ETA). <u>Il s’agit d’avoir pour un regroupement d’ETA ...</u> • 1 CSS-LMRSST commun; • 1 RSS commun; • <u>Pour les GR I à III</u>, on conserve 1 PP par ETA, mais on y inscrit le nom des autres ETA faisant partis du regroupement; • <u>Pour les GR IV à VI</u>, 1 seule IDR+ADR, partagée entre les ETA.

ANNEXE 2 : Libellés disponibles dans le Navigateur depuis le 6 avril 2022

Libellés de dérogation :

Tableau des libellés de dérogation								
Lieu	Catégorie	Thème Ex : Outil électrique-mise à la terre	Code de loi	Article Ex :2.9.1, al.1	Nouveau Libellé	Libellé existant	Action A : ajouter M : modifier R : retirer	Date entrée en vigueur ou date de retrait
ETA	Divers	Identification et analyse des risques	LMRSST	288	L’employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l’identification et l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Identification des risques	LMRSST	289	L’employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l’identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Comité de santé et de sécurité – formation	LMRSST	290, al.1	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n’est pas formé.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Comité de santé et de sécurité – nombre de représentants CSS	LMRSST	290, al.2	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité, ne compte pas, à défaut d’une entente entre l’employeur et les travailleurs de l’établissement, le nombre de travailleurs prévu au deuxième alinéa de l’article 290 de la présente loi.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Comité de santé et de sécurité – fréquence des rencontres	LMRSST	290, al.3	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, la fréquence minimale des rencontres du comité de santé et de sécurité, n’est pas, à défaut		A	2022-04-06

Tableau des libellés de dérogation								
Lieu	Catégorie	Thème Ex : Outil électrique-mise à la terre	Code de loi	Article Ex :2.9.1, al.1	Nouveau Libellé	Libellé existant	Action A : ajouter M : modifier R : retirer	Date entrée en vigueur ou date de retrait
					d’une entente entre l’employeur et les travailleurs de l’établissement, d’une fois par trois mois.			
ETA	Divers	Comité de santé et de sécurité - fonction	LMRSST	290, al.5	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas à l’identification et à l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l’établissement.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Représentant en santé et en sécurité - désignation	LMRSST	291, al.1	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n’est pas désigné.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Représentant en santé et en sécurité - fonctions	LMRSST	291, al.2	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, le représentant en santé et en sécurité n’exerce pas les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l’article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Représentant en santé et en sécurité – libération pour exercer ses fonctions	LMRSST	291, al.3	Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, l’employeur ne permet pas au représentant en santé et en sécurité de s’absenter de son travail pour y effectuer ses fonctions le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l’établissement ou, à défaut d’entente, le temps minimal établi au troisième alinéa de l’article 291 de la présente loi.		A	2022-04-06

Orientation sur l’application par le service de prévention-inspection, du régime intérimaire (Version du 2025-08-08)								
Tableau des libellés de dérogation								
Lieu	Catégorie	Thème Ex : Outil électrique-mise à la terre	Code de loi	Article Ex :2.9.1, al.1	Nouveau Libellé	Libellé existant	Action A : ajouter M : modifier R : retirer	Date entrée en vigueur ou date de retrait
ETA	Divers	Agent de liaison en santé et en sécurité - désignation	LMRSST	292, al.1	Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n’est pas désigné.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Agent de liaison en santé et en sécurité - fonctions	LMRSST	292, al.3	Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, l’agent de liaison n’exerce pas les fonctions prévues au troisième alinéa de l’article 292 de la présente loi.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Agent de liaison en santé et en sécurité – libération pour exercer ses fonctions	LMRSST	292, al.4	Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, l’employeur ne permet pas à l’agent de liaison de s’absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions prévues au troisième alinéa de l’article 292 de la présente loi.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Multiétablissements – identification et analyse des risques, ensemble des activités	LMRSST	293, al.1	L’employeur, qui emploie des travailleurs dans plus d’un établissement où s’exercent des activités de même nature, qui consigne une seule identification et analyse de risques, pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, ne s’assure pas que cette identification et cette analyse des risques tiennent compte de l’ensemble des activités exercées dans ces établissements.		A	2022-04-06
ETA	Divers	Multiétablissements – fonctions CSS et RSS exercées adéquatement	LMRSST	293, al.3	L’employeur qui regroupe des établissements où s’exercent des activités de même nature aux fins de la formation d’un comité de santé et de sécurité et de la désignation d’un représentant en santé et en sécurité ne		A	2022-04-06

Tableau des libellés de dérogation								
Lieu	Catégorie	Thème Ex : Outil électrique-mise à la terre	Code de loi	Article Ex :2.9.1, al.1	Nouveau Libellé	Libellé existant	Action A : ajouter M : modifier R : retirer	Date entrée en vigueur ou date de retrait
					s’est pas assuré au préalable que les fonctions du comité de santé et de sécurité et du représentant en santé et en sécurité, peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés.			
ETA	Divers	Multiétablissements – activités exercées sont de même nature	LMRSST	293, al.4	L’employeur qui emploie des travailleurs dans plus d’un établissement, qui désire se prévaloir des modalités prévues à l’article 293 de la présente loi, ne s’est pas assuré au préalable que les activités exercées dans chaque établissement sont de même nature.		A	2022-04-06

Mécanismes de prévention et de participation	Caractéristiques	Obligations	Fonctions / Contenu Avant le 6 octobre 2025 (Régime intérimaire)	Fonctions / Contenu Au plus tard le 6 octobre 2025 (Régime permanent)
Applicable pour les ÉTABLISSEMENTS				
Mécanismes de PRÉVENTION				
Programme de prévention (PP)	Le PP a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.	Régime intérimaire : - Les employeurs d'établissements qui font partie des groupes prioritaires 1, 2 ou 3 ont déjà l'obligation d'appliquer un PP conforme à la LSST (art. 58 LSST). Ils doivent continuer de respecter cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions finales. - Les employeurs d'établissements des groupes prioritaires 4, 5, et 6 groupant 20 travailleuses et travailleurs ou plus doivent identifier et analyser les risques pour la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs (art. 288 LMRST).	Pour les groupes prioritaires 1, 2 et 3 : <i>Article 59 LSST.</i> « Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement: 1° des programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens et équipements de protection collectifs; 2° des mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et des mesures d'entretien préventif; 3° les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement; 4° les modalités de mise en œuvre des autres règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans l'établissement qui doivent inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement; 5° l'identification des moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement; 6° des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail. Les éléments visés dans les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78. »	Contenu du PP : <i>Article 144 LMRST / 59 LSST.</i> « Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment : 1° l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité, cette identification et cette analyse devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins; 2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités; 3° les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés; 4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement; 5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail; 6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;
	Le PP est un outil de gestion dynamique, basé sur l'identification et l'analyse des risques, qui permet de prioriser des actions adaptées au milieu de travail avec des échéanciers de réalisation, et ce, en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention.			
	Il est élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleuses et travailleurs et est spécifique à chaque établissement. Il n'a aucune forme obligatoire, mais il doit être disponible pour consultation en tout temps par les travailleurs.	Régime permanent : L'employeur doit élaborer et mettre en application un PP propre à chaque établissement groupant 20 travailleuses et travailleurs ou plus au cours de l'année (art. 143 LMRST / 58 LSST).		

			Pour les groupes prioritaires 4, 5 et 6 : <i>Article 288 LMRST.</i> « [...] L'employeur doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement [...]. »	7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis; 8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences ; 9° la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique visée à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail. Pour l'application du paragraphe no°1 du deuxième alinéa, les risques psychosociaux comprennent les risques liés à la violence à caractère sexuel. Les éléments visés dans les paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa sont déterminés par le comité de santé et de sécurité, s'il y en a un, conformément aux paragraphes 3° et 4° de l'article 78. »
Plan d'action (PA)	Le PA a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Le PA est un outil de gestion dynamique, basé sur l'identification des risques, qui permet de prioriser des actions adaptées au milieu de travail avec des échéanciers de réalisation, et ce, en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention. Il est élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleuses et travailleurs et est spécifique à chaque établissement. Il n'a aucune forme obligatoire, mais il doit être disponible pour consultation en tout temps par les travailleurs.	Régime intérimaire : - Les employeurs d'établissements des groupes prioritaires 4, 5 et 6 groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins doivent identifier les risques pour la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs (art. 289 LMRST). Régime permanent : - Lorsqu'aucun PP ne doit être élaboré ou mis en application, notamment pour les établissements de 19 travailleuses et travailleurs ou moins, l'employeur doit élaborer et mettre en application un PA propre à cet établissement (art. 147 LMRST / 61.1 LSST).	Pour les groupes prioritaires 4, 5 et 6 : <i>Article 289 LMRST.</i> « [...] L'employeur doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement [...]. »	Contenu du PA : <i>Article 147 LMRST / 61.2 LSST.</i> « Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment : 1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité, cette identification devant inclure les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins; 2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités; 3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

	Le PA est semblable au PP, à la différence que le contenu du PA est adapté aux établissements de 19 travailleuses et travailleurs et moins.			4° l’identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l’établissement; 5° la formation et l’information en matière de santé et de sécurité du travail; 6° la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique visée à l’article 81.19 de la Loi sur les normes de travail. Pour l’application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les risques psychosociaux comprennent les risques liés à la violence à caractère sexuel. L’employeur n’a l’obligation d’élaborer des éléments de santé dans son plan d’action que s’il existe un programme de santé au travail visé à l’article 107 applicable à son établissement. »
Mécanismes de PARTICIPATION				
Comité de santé et de sécurité (CSS)	Composé de représentants de l’employeur et de représentants de travailleuses et travailleurs, le CSS permet une meilleure prise en charge de la santé et la sécurité par le milieu de travail.	Régime intérimaire : Un CSS doit être formé dans tous les établissements groupant 20 travailleuses et travailleurs ou plus qui n’ont pas de CSS formé en vertu de la LSST* (art. 290 LMRST). * Un CSS peut être formé au sein d’un établissement groupant plus de 20 travailleurs et appartenant au groupe prioritaire 1 ou 2 (art. 68 LSST).	Fonctions du CSS formé en vertu de la LSST : <i>Article 78 LSST.</i> « Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont: 1° de choisir conformément à l’article 118 le médecin responsable des services de santé dans l’établissement; 2° d’approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l’article 112; 3° d’établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d’information en matière de santé et de sécurité du travail; 4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l’établissement; 5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l’employeur; 6° de participer à l’identification et à l’évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu’à l’identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l’article 52;	Fonctions du CSS : <i>Article 154 LMRST / 78 LSST.</i> « Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont : 1° et 2° (abrogé) 3° de déterminer, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d’information en matière de santé et de sécurité du travail; 4° de choisir les moyens et équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l’établissement; 5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l’employeur; 5.1° de faire des recommandations à l’employeur quant à l’opportunité de demander la collaboration d’un intervenant en santé au travail dans l’élaboration des éléments de santé de son programme de prévention; 6° de participer à l’identification et à l’analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l’établissement, incluant ceux pouvant affecter particulièrement les travailleurs âgés
		Régime permanent : - Un CSS doit être formé (art. 150 LMRST / 68 LSST) : - dans les établissements groupant 20 travailleuses et travailleurs ou plus pour au moins 21 jours au cours de l’année; - dans les établissements groupant 19 travailleurs		

		ou moins couvert par un programme de prévention multiétablissements; ○ si la CNESST le juge opportun, peu importe le nombre de travailleurs, pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs.	7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer; 8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements; 9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission; 10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre; 11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement; 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'agence et la Commission; 13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention. » Fonctions du CSS formé en vertu de la LMRSST : Article 290 LMRSST. « [...] Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur. [...] »	de 16 ans et moins et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail; 7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer; 8° de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90; 9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission; 10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre; 10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité; 11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement; 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme; 13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention. Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. »
Représentant en santé et en sécurité (RSS)	Le RSS est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel, occasionnel ou saisonnier dans l'établissement.	Régime intérimaire : • Un RSS doit être désigné dans tous les établissements comptant 20 travailleuses et travailleurs ou plus et lorsqu'il n'y a pas de représentant à la prévention (RP) désigné en vertu de la LSST* (art. 291 LMRSST).	Fonctions du RP désigné en vertu de la LSST : Article 90 LSST. « Le représentant à la prévention a pour fonctions: 1° de faire l'inspection des lieux de travail; 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;	Fonctions du RSS : Article 163 LMRSST / 90 LSST. « Le représentant en santé et en sécurité a pour fonctions : 1° de faire l'inspection des lieux de travail; 2° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

		* Un ou plusieurs RP doivent être désignés lorsqu'il existe un CSS (groupe prioritaire 1 et 2) (art. 87 LSST).	3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs; 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur; 5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements; 6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection; 7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus; 8° de porter plainte à la Commission; 9° de participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52. »	3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs, incluant celles propres aux travailleurs âgés de 16 ans et moins; 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par les travailleurs âgés de 16 ans et moins, au comité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur; 5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements; 6° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection; 7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus; 8° de porter plainte à la Commission; 9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.
		Régime permanent : - Un RSS doit être désigné : lorsqu'il existe un CSS dans l'établissement (art. 161 LMRST / 87 LSST) ; - si la CNESST le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs (art. 161 LMRST / 88.1 LSST) - Le RSS est membre d'office du CSS, lorsqu'il y en a un. (art. 161 LMRST / 87 LSST)	Fonctions du RSS désigné en vertu de la LMRST : <i>Article 291 LMRST.</i> « [...] Le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Il consigne par écrit ses recommandations. [...] » Ainsi, le RSS a pour fonctions de : 1° de faire l'inspection des lieux de travail; 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur; 8° de porter plainte à la Commission.	Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa. »

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)	L'ALSS est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel, occasionnel ou saisonnier dans l'établissement.	Régime intérimaire : - Un ALSS doit être désigné dans tous les établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins et lorsqu'il n'y a pas de RP désigné en vertu de la LSST* (art. 292 LMRST). * Un ou plusieurs RP doivent être désignés lorsqu'il existe un CSS (groupe prioritaire 1 et 2) (art. 87 LSST).	Fonctions de l'ALSS désigné en vertu de la LMRST : <i>Article 292 LMRST.</i> « [...] L'agent de liaison a pour fonctions de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission. [...] »	Fonctions de l'ALSS: <i>Article 167 LMRST / 97.2 et 97.3 LSST.</i> 97.2 LSST. « L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement. Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission. » 97.3 LSST. « L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail, incluant ceux pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans et moins ainsi que des recommandations concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ceux-ci. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission. »
		Régime permanent : Un ALSS doit être désigné dans tous les établissements groupant 19 travailleuses et travailleurs ou moins et n'ayant pas l'obligation de désigner un RSS (art. 167 LMRST / 97.1 LSST).		

Note : Un employeur possédant plusieurs établissements dont les activités sont de même nature peut les regrouper pour l'application des mécanismes de prévention et de participation, à condition de respecter certains critères. C'est ce qu'on appelle l'**approche par** multiétablissements (voir les articles applicables : 143 LMRST / 58.1 LSST - 150 LMRST / 68.1 LSST - 150 LMRST / 68.2 LSST - 161 LMRST / 87.1 LSST).

AIDE-MÉMOIRE : APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

C'EST QUOI L'APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS?

Un employeur (E) possédant plusieurs établissements (ETA), dont les **activités sont de même nature**, peut les **regrouper, en partie ou en totalité**, pour l'application des mécanismes de prévention et de participation, à condition de respecter les **critères** et mettre en œuvre les **obligations**.

Chaque ÉTA a l'obligation de mettre en place les mécanismes de prévention et de participation.

L'approche par multiétablissements consiste pour un employeur en « **un ou des regroupements d'ÉTA ayant des activités de même nature** ».

Ce **n'est pas** un regroupement « d'activités de même nature » pour un employeur.

CRITÈRES POUR AVOIR LA PERMISSION	OBLIGATIONS À METTRE EN ŒUVRE
1) Deux ÉTA ou plus avec l'obligation d'avoir un programme de prévention (PP) 2) Activités de même nature : les fonctions qu'exécutent les travailleuses et travailleurs (T) et les conditions d'exercice de celles-ci sont comparables 3) Tenir compte du <i>Guide sur l'approche par multiétablissements</i> 4) Comité de santé et de sécurité (CSS) peut effectuer adéquatement ses fonctions 5) Représentant en santé et en sécurité (RSS) peut effectuer adéquatement ses fonctions	1) Un seul PP qui doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées pour l'ensemble des ÉTA du regroupement 2) Un CSS doit être formé 3) Au moins un RSS doit être désigné 4) Doit inclure les ÉTA de 19 travailleurs ou moins, ayant des activités de même nature 5) S'appliquer au moins 3 ans

ÉTAPES PROPOSÉES POUR FACILITER L'ANALYSE DU RESPECT DES CRITÈRES ET OBLIGATIONS

- 1) Sélectionner les ÉTA souhaités pour le ou les regroupements d'ÉTA
- 2) S'assurer que plus d'un ÉTA parmi les ÉTA sélectionnés ont l'obligation de se doter d'un **PP**
- 3) Identifier les différentes fonctions occupées par les T ainsi que leurs conditions d'exercices des ÉTA possiblement visés par un regroupement
- 4) S'assurer que des activités de même nature sont réalisées dans les ÉTA sélectionnés
- 5) S'assurer que le **CSS** peut exercer adéquatement* ses fonctions relatives à chacun des ÉTA du regroupement
- 6) S'assurer que le ou les **RSS** peuvent exercer adéquatement* leurs fonctions relatives à chacun des ÉTA du regroupement
- 7) Mettre en œuvre les mécanismes de prévention et de participation nécessaires et les rendre efficaces

*comprends le temps nécessaire ou alloué, selon le cas, pour effectuer les fonctions prévues à la loi ainsi que les temps de déplacement entre les ÉTA

Document destiné aux intervenants de la CNESST. Ne peut être transmis à l'externe.

AIDE-MÉMOIRE : APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

Approche par multiétablissements : RÉGIME INTÉrimAIRE ET RÉGIME PERMANENT DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION		
	Régime intérimaire	Régime permanent*
L'employeur doit avoir plus d'un établissement ayant l'obligation d'appliquer un programme de prévention.	Oui	Oui
Des ETA de 19 travailleurs et moins, réalisant des activités de même nature, ont été intégrés.	Non	Oui
Le programme de prévention est en vigueur pour une période minimale de trois ans.	Non	Oui
L'employeur a l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention propres à chacun des établissements lorsqu'il met fin à l'approche par multiétablissements.	Oui	Oui
Les activités qu'exercent les travailleuses et travailleurs des regroupements doivent être de même nature.	Oui	Oui
L'activité principale, les conditions d'exercice et les fonctions qu'exercent les travailleuses et les travailleurs sont des critères pouvant être utilisés pour s'assurer que des activités de même nature sont réalisées.	Oui	Oui
Le ou les RSS sont en mesure d'exercer leurs fonctions adéquatement pour chacun des établissements du regroupement.	Oui	Oui
Des RSS peuvent être ajoutés sur entente.	Oui	Oui
Le CSS est en mesure d'exercer ses fonctions adéquatement pour chacun des établissements.	Oui	Oui
Des CSS peuvent être ajoutés sur entente.	Oui	Oui
Deux employeurs distincts menant des activités dans des locaux adjacents peuvent se regrouper en vertu de l'approche par multiétablissements.	Non	Non
Un employeur peut faire un ou plusieurs regroupements de ses établissements dans le respect des critères établi selon la LSST.	Oui	Oui
L'employeur doit s'assurer au préalable que les mécanismes de participation (CSS et RSS) d'un regroupement sont fonctionnels et adéquats pour tous les établissements du regroupement.	Oui	Oui

Extrait du *Guide sur l'approche par multiétablissements, annexe 1 (publication juin 2023)*

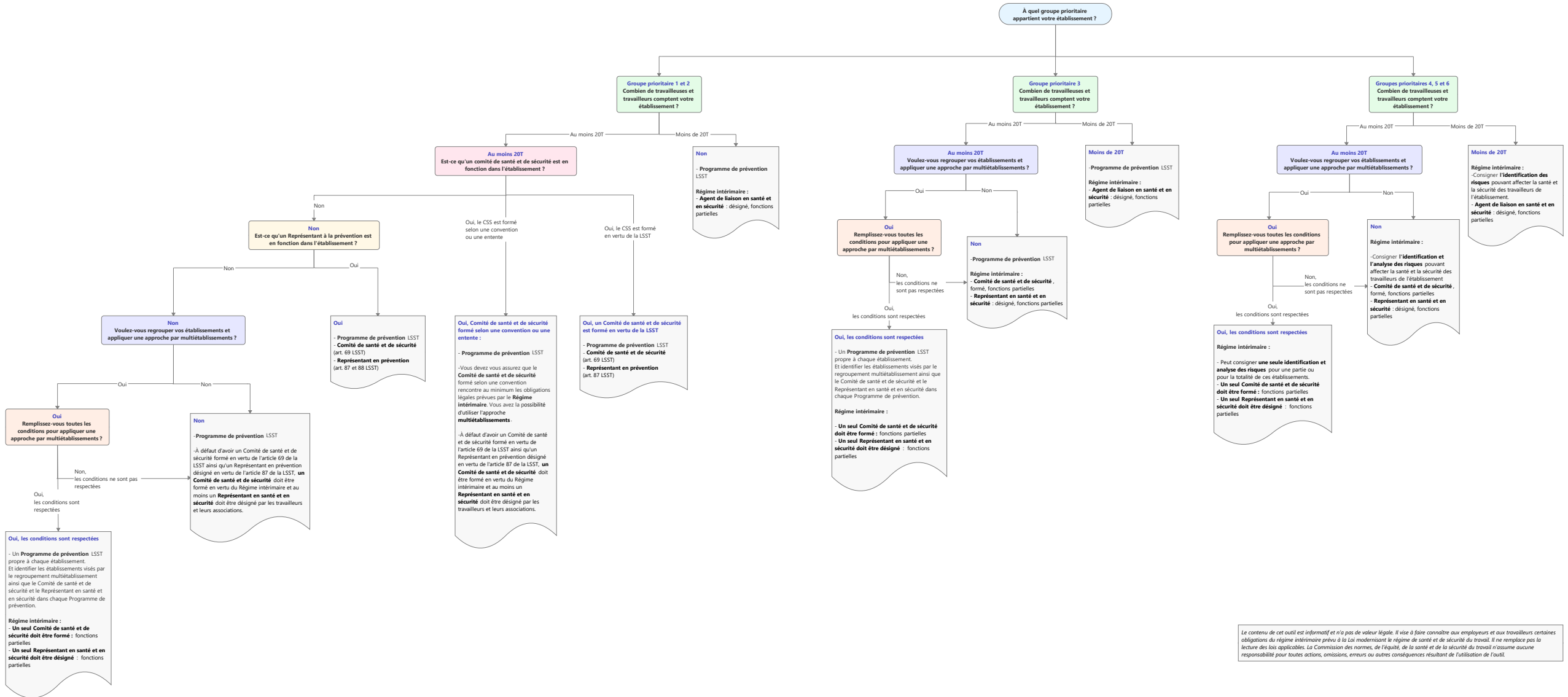
*entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Document destiné aux intervenants de la CNESST. Ne peut être transmis à l'externe.

Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique (DGGCSP), Mai 2023

Logigramme d'aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Version du 12 janvier 2022



Le contenu de cet outil est informatif et n'a pas de valeur légale. Il vise à faire connaître aux employeurs et aux travailleurs certaines obligations du régime intérimaire prévu à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Il ne remplace pas la lecture des lois applicables. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail n'assume aucune responsabilité pour toutes actions, omissions, erreurs ou autres conséquences résultant de l'utilisation de l'outil.

Pages web et outils CNESTT
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

Établissement		
Pages Web		Outils
Connaître et appliquer les nouvelles obligations		
▪ Appliquer le régime intérimaire ▪ Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation ▪ Démarche pour connaître ses obligations concernant le régime intérimaire ▪ Application des mécanismes de prévention : comment calculer le nombre de travailleuses et travailleurs. ▪ Groupes prioritaires ▪ Agences de placement de personnel		▪ Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire
Mécanismes de participation		
RSS	▪ Représentant en santé et en sécurité	▪ Feuillelet – Représentant en santé et en sécurité ▪ Guide pratique – Représentant en santé et en sécurité
ALSS	▪ Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité	▪ Feuillelet – Agent de liaison en santé et en sécurité ▪ Guide pratique – Agent de liaison en santé et en sécurité
CSS	▪ Comité de santé et de sécurité ▪ Participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la SST	▪ Feuillelet – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité ▪ Guide pratique – Membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité ▪ Astuces pour la mise en place d'un comité de santé et de sécurité efficace
Mécanismes de prévention		
▪ Programme de prévention		▪ <i>Des outils seront disponibles pour le régime permanent</i>
Démarche de prévention		
▪ Identifier les risques dans le milieu de travail ▪ Analyser les risques dans le milieu de travail ▪ Corriger les risques en milieu de travail ▪ Contrôler les risques en milieu de travail		▪ Guide : Démarche de prévention ▪ Guide : Identifier les risques ▪ Guide : Analyser les risques ▪ Outil d'identification des risques : prise en charge de la santé et de la sécurité du travail ▪ Enquête et analyse d'accident/incident dans un établissement – Représentant à la prévention
Regroupement d'établissements		
▪ Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention		▪ Guide sur l'approche par multiétablissements

Obligations applicables pour les établissements
Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

Mécanismes de prévention			
Groupe prioritaire	1*-2*-3	4-5-6	
N ^{bre} de travailleurs (T)		19 T ou moins	20 T ou plus
Obligations	Programme de prévention	Identifier par écrit les risques dans le milieu de travail	Identifier et analyser par écrit les risques dans le milieu de travail

Mécanismes de participation		
N ^{bre} de travailleurs (T)	19 T ou moins	20 T ou plus
Obligations	Désigner un agent de liaison en santé et en sécurité	Mettre en place un comité de santé et de sécurité
		Désigner un représentant en santé et en sécurité
*À noter que : - Si un représentant à la prévention a été désigné avant le 6 avril 2022, celui-ci doit continuer à exercer ces rôles et fonctions tel que prévu - Si un CSS a été formé en vertu de la LSST 1979, il applique les fonctions actuellement à l'article 78.		

 En scannant le code QR suivant avec un appareil mobile, vous pourrez accéder directement à la page dédiée au régime intérimaire.



Aide-mémoire du régime intérimaire

Document destiné à l'interne qui ne peut être transmis à l'externe.

Mécanismes	OBLIGATIONS Entrée en vigueur du régime intérimaire : 6 avril 2022	Groupes I et II		Groupe III		Groupes IV à VI	
		SAE 1 à 10		SAE 11 à 15		SAE 16 à 32	
		≥20T	<20T	≥20T	<20T	≥20T	<20T
Prévention	Programme de prévention (PP)	OUI		OUI			
	Analyse des risques (ADR)					OUI	
	Identification des risques (IDR)					OUI	OUI
Participation	Comité santé sécurité (CSS-LSST)	OUI ¹					
	Comité santé sécurité (CSS-LMRSST)			OUI		OUI	
	Représentant à la prévention (RP)	Si déjà nommé, OUI ²					
	Représentant en SS (RSS)	Sinon, OUI		OUI		OUI	
	Agent de liaison en SS (ALSS)		OUI		OUI		OUI
	Approche par multi-établissements	Possible ³		Possible ⁴		Possible	

1

- Les CSS déjà formés en vertu de la LSST conservent leur mode de fonctionnement, tel que prescrit par la LSST;
- Les CSS déjà formés selon une entente ou une convention collective sont reconnus, notamment à condition qu'ils soient paritaires;
- En l'absence de CSS, ce dernier peut être formé en vertu de la LSST (pour les ETA ≥21T) ou de la LMRSST, au choix.

2 Les RP déjà nommés conservent leurs fonctions, telles que prévues à la LSST.

À noter que LSST 88 permet exceptionnellement la nomination d'un RP quel que soit le nombre de travailleurs (ex : <20T);

3 En l'absence de CSS-LSST et de RP ET voir particularités pour le PP dans le LEXIQUE ci-dessous;

4 Voir particularités pour le PP dans le LEXIQUE ci-dessous.

LEXIQUE		
Mécanismes	OBLIGATIONS	Détails
Prévention	Programme de prévention (PP)	Conformément à la LSST (aucun changement)
	Analyse des risques (ADR)	Processus ou méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.
	Identification des risques (IDR)	Processus ou méthode qui permet de repérer les risques et les facteurs de risques susceptibles d'être présents dans l'ETA et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
Participation	Comité de santé et de sécurité (CSS-LSST)	CSS formé en vertu de la LSST et ayant les fonctions prévues à la LSST.
	Comité de santé et de sécurité (CSS-LMRSST)	CSS formé en vertu de la LMRSST et ayant pour fonction de : ✓ Participer à l'IDR et à l'ADR pouvant affecter la SS des T, afin de faire des recommandations à l'ENL. ✓ Établir les heures de libération du RSS, ou à défaut d'entente, LMRSST 291 s'applique.
	Représentant à la prévention (RP)	Conformément à la LSST et au Règlement sur le RP (aucun changement)
	Représentant en SS (RSS)	✓ Nommé par les travailleurs (désigné selon la LSST); ✓ Fait l'inspection des lieux de travail; ✓ Fait les recommandations qu'il juge opportunes au CSS ou, à défaut, aux T ou à leur association accréditée et à l'ENL. Il doit consigner par écrit ses recommandations; ✓ Porte plainte à la Commission.
	Agent de liaison en SS (ALSS)	✓ Nommé par les travailleurs; ✓ Coopère avec l'ENL afin de faciliter la communication des informations en matière de SS entre l'ENL et les T de l'ETA; ✓ Adresse par écrit des recommandations à l'ENL sur l'IDR en milieu de travail; ✓ Porte plainte à la Commission.
	Approche par multi-établissements	<u>Conditions :</u> • Aucun CSS-LSST ou RP n'est déjà formé/nommé (Gr I et II); • Activités exercées de même nature (Exécution de fonctions et conditions d'exercice comparables); • Tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans les ETA du regroupement; • S'assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d'exercer adéquatement leurs fonctions (ex.: Distance entre les ETA). <u>Il s'agit d'avoir pour un regroupement d'ETA ...</u> • 1 CSS-LMRSST commun; • 1 RSS commun; • <u>Pour les Gr I à III</u>, on conserve 1 PP par ETA, mais on y inscrit le nom des autres ETA faisant partis du regroupement; • <u>Pour les GR IV à VI</u>, 1 seule IDR+ADR, partagée entre les ETA.

Loi Modernisant le Régime de Santé et de Sécurité du travail (LMRSST)
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Document d'information sur le régime intérimaire

Version 02

3 mars 2022

Document destiné à l'interne qui ne peut être transmis à l'externe.

Table des matières

1- Présentation du régime intérimaire	3
2- Orientation	5
3- Lexique	6
<i>Éléments de prévention et éléments de participation</i>	<i>6</i>
<i>Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)</i>	<i>7</i>
<i>Représentant en santé et en sécurité (RSS)</i>	<i>8</i>
<i>Comité de Santé et de sécurité (LSST)</i>	<i>9</i>
<i>Comité de santé et de sécurité régime intérimaire.....</i>	<i>9</i>
<i>Identification des risques</i>	<i>10</i>
<i>Identification et analyse des risques.....</i>	<i>10</i>
<i>Méthode de calcul du nombre de travailleurs.....</i>	<i>10</i>
<i>Pouvoir de l'inspecteur.....</i>	<i>12</i>
Annexe 1 Articles du régime intérimaire.....	13
Annexe 2 Complément d'information pour le multiétablissement	19
Annexe 3 Fonction du comité de santé et de sécurité	23
Annexe 4 Tableau comparatif des responsabilités et de la désignation du RP, RSS et ALSS	25
Annexe 5 Liste des groupes et des secteurs d'activités économiques	27

1- Présentation du régime intérimaire

La *Loi Modernisant le Régime de Santé et de Sécurité du travail* (LMRSST) adopté le 6 octobre 2021 vient ajouter, supprimer, modifier ou remplacer certains articles de l'actuelle *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST) ainsi que de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Les dates d'entrées en vigueur des différents articles de la LMRSST varient dans le temps : certaines sont en vigueur depuis le 6 octobre 2021, et d'autres entreront en vigueur ultérieurement, à la date fixée par le gouvernement. C'est le cas entre autres des articles concernant les mécanismes de prévention et de participation dans les établissements, dont leurs dates d'entrées en vigueur seront fixées par le gouvernement à la suite de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires des mécanismes de prévention et de participation.

À partir du 6 avril 2022 jusqu'à ce que le gouvernement fixe une date d'entrée en vigueur de ces articles concernant les mécanismes de prévention et de participation, un régime intérimaire de ces mécanismes est instauré. Ce régime intérimaire vise à préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, à la suite de son adoption.

Les dates à retenir sont :

- L'adoption des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention et de participation doit se faire au plus tard le 6 octobre 2024.
- La date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des articles de la LMRSST concernant les mécanismes de prévention et de participation est au plus tard le 6 octobre 2025.

À la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires des mécanismes de prévention et de participation ainsi que les articles de la LMRSST, le régime intérimaire sera aboli. À ce moment-là, les nouveaux articles de la LMRSST viendront mettre à jour la LSST. De plus, la nouvelle réglementation des mécanismes de prévention et de participation deviendra force de loi, et les règlements suivants seront probablement abolis, sinon modifiés : Règlement sur les programmes de prévention, Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, Règlement sur les représentants à la prévention.

En quoi consiste le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation ?

En résumé, le **régime intérimaire prépare tous les établissements** à la mise en œuvre des mécanismes de prévention (programme de prévention et plan d'action) et de participation (comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et sécurité du travail). Ainsi, certains éléments de prévention et de participation sont déployés dès le 6 avril 2022. Les milieux de travail auront à mettre en œuvre des éléments selon le groupe prioritaire auquel l'établissement appartient et le nombre de travailleurs dans l'établissement.

- Tous les établissements des **groupes prioritaires I, II et III** doivent continuer d'appliquer un **programme de prévention** par établissement conforme à la LSST.
- Tous les établissements des **groupes prioritaires I et II** qui ont un **comité de santé et de sécurité formé** et dont un représentant à la prévention est désigné doivent **maintenir** leurs obligations tel que prévues à la LSST (voir annexe 5 pour groupes prioritaires).
- **Tous les établissements** de tous les groupes prioritaires **qui n'ont pas de mécanismes de participation des travailleurs** conformément à la LSST devront **appliquer le régime intérimaire** et mettre en place les éléments de participation.
- Tous les établissements des **groupes prioritaires IV, V et VI** devront mettre en place les **éléments de prévention et de participation** prévus en fonction du nombre de travailleurs dans leur établissement.

Les éléments des mécanismes de prévention et de participation sont les premières étapes que devront mettre en place les employeurs et les travailleurs en attendant l'entrée en vigueur du règlement sur les mécanismes de prévention. Ces éléments demeureront en place à l'entrée en vigueur des mécanismes de prévention et de participation complets.

Sources d'informations supplémentaires :

- La page web Régime intérimaire sur le site internet de la CNESST qui résume le régime intérimaire, et permet d'accéder à un outil web d'aide à l'application du régime intérimaire ainsi qu'à plusieurs autres pages web.
[Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- L'outil d'aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation :
[Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire \(csst.qc.ca\)](#)
- Le logigramme d'aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation se trouve sur la page intranet Prise en charge de la SST.
- Vous pouvez consulter la publication officielle de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail sur la page intranet Prise en charge de la SST.
 - **Mise en garde** : il faut consulter *l'article 313 de la LMRSSST* pour connaître les dates d'entrées en vigueur des articles qui ne sont pas entrées en vigueur le 6 octobre 2021, à la date de sanction.

2- Orientation

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) vise, entre autres, à accroître la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Les mécanismes de prévention et de participation seront applicables à tous les établissements sous juridiction provinciale.

En aucun cas, l'application du régime intérimaire ne doit réduire la présence et l'utilisation des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs déjà en place dans les milieux de travail. Les milieux qui ont déjà mis en place des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, même si ces mécanismes ne sont pas prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), sont encouragés à les conserver tout en s'assurant que les obligations du régime intérimaire y sont incluses et respectées.

Pendant toute la durée du régime intérimaire, la CNESST vise à soutenir les milieux de travail dans le déploiement et la mise en œuvre des éléments des mécanismes de prévention et de participation ainsi que dans le maintien de ces mécanismes lorsqu'ils sont déjà présents dans les milieux de travail.

Afin de soutenir les milieux de travail dans la mise en œuvre du régime intérimaire des éléments de mécanismes de prévention et de participation, les inspecteurs et inspectrices utiliseront l'approche convaincre et soutenir (explication de la loi, des nouveautés, soutien dans le déploiement, ...) lors de leurs interventions. Tous les autres intervenants de la CNESST pourront faire de même.

Les stratégies favorisant la prise en charge de la santé et de la sécurité pourront être utilisées par les inspecteurs et inspectrices pour atteindre cet objectif. Ces stratégies sont disponibles à partir de la page intranet Prise en charge de la SST.

3- Lexique

Voici un lexique et une mise en contexte des différents termes utilisés dans le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation ainsi que dans la *Loi Modernisant le Régime de Santé et de Sécurité du Travail* (LMRSST).

Ce lexique s'utilise avec le logigramme « *Aide à l'application du régime intérimaire* » qui est disponible à partir de la page intranet Prise en charge de la SST.

Les annexes de ce document complètent ces informations.

Éléments de prévention et éléments de participation

Les éléments de prévention et de participation sont les premières étapes que devront mettre en place les employeurs en attendant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention et de participation.

Ces étapes sont importantes. Elles permettent aux milieux de travail de débiter l'élaboration et l'application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action ainsi que d'un comité de santé et de sécurité, d'un représentant en santé et en sécurité ou d'un agent de liaison en santé et en sécurité dès maintenant. Cela les prépare au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation à la date fixée par le gouvernement, à la suite de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention et de participation.

Les éléments de prévention et de participation, c'est :

Pour les établissements ayant au moins 20 travailleuses et travailleurs :

- Élément de prévention :
 - o Consigner l'identification et l'analyse des risques à la santé** et à la sécurité des travailleuses et travailleurs (art. 288 de la LMRSST)
- Éléments de participation :
 - o Mettre en place un comité de santé et de sécurité (art. 290 de la LMRSST)
 - o Désigner au moins un représentant en santé et sécurité (art. 291 de la LMRSST)

Pour les établissements ayant moins de 20 travailleuses et travailleurs :

- Élément de prévention :
 - o Consigner l'identification des risques à la santé** et à la sécurité des travailleuses et travailleurs (art. 289 de la LMRSST)
- Élément de participation :
 - o Désigner un agent de liaison (art. 292 de la LMRSST)

** Pour votre information, les risques à la santé qui sont nommés dans la LMRSST, et qui seront éventuellement inclus à la LSST, à la date fixée par le gouvernement, sont : les risques **chimiques**, **biologiques**, **physiques**, **ergonomiques** et **psychosociaux** liés au travail.

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)

C'est l'article 292 de la LMRST.

L'agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) a pour fonctions :

- De coopérer avec l'employeur afin de **faciliter la communication** des informations en matière de santé et de sécurité entre l'employeur et les travailleuses et les travailleurs de l'établissement.
- D'adresser par écrit des **recommandations** à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail.
- De **porter plainte** à la Commission.

Les travailleuses et travailleurs de tous les établissements de moins de 20 travailleurs ont l'obligation de désigner un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS).

Une seule exception existe : si un représentant à la prévention (RP) est déjà désigné dans l'établissement en vertu de la LSST.

Désignation :

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

Règles de fonctionnement :

L'ALSS peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

De plus, les articles suivants de la LSST s'appliquent à l'ALSS :

- Article 93. Le représentant à la prévention doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.
- Article 94. L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.
- Article 96. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.
- Article 97. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive.

Voir la page web de la CNESST Agent de liaison en santé et en sécurité :

[Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://www.cnesst.gc.ca/agents/agents-eng.htm)

Représentant en santé et en sécurité (RSS)

[C'est l'article 291 de la LMRST.](#)

Les alinéas de l'article 90 de la LSST suivants s'appliquent au représentant en santé et en sécurité (RSS). Il a pour fonctions :

1° de faire l'**inspection** des lieux de travail;

4° de faire les **recommandations** qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur. Il doit consigner par écrit ses recommandations;

8° de **porter plainte** à la Commission;

Le RSS a des fonctions partielles par rapport à celles du Représentant en prévention (RP). En outre, il n'intervient pas dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus.

Désignation :

Le représentant en santé et en sécurité (RSS) est une personne désignée parmi les représentants des travailleurs au sein du CSS de la même manière que sont désignés les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité. Les articles 87,88 et 89 de la LSST s'appliquent.

Les articles 291 et 294 de la LMRST prévoient le nombre de représentant des travailleurs, les fonctions et le temps de libération du (ou des) RSS en fonction du nombre de travailleurs dans l'établissement (annexes 1, 3 et 4).

[Voir la page web Représentant en santé et en sécurité :](#)

[Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Comité de Santé et de sécurité (LSST)

C'est le chapitre IV de la LSST et le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail.

Le régime intérimaire rend obligatoire la mise en place d'un comité de santé et de sécurité (CSS) dans tous les établissements qui comptent 20 travailleurs et plus. Cependant, les établissements des groupes prioritaires I et II qui n'ont pas déjà de CSS formé en vertu de l'article 69 de la LSST ont la possibilité de former un CSS en vertu de la LSST ou en vertu du régime intérimaire de la LMRSSST.

Quant aux établissements qui ont déjà un CSS formé en vertu de l'article 69 de la LSST, ils doivent continuer d'appliquer les dispositions de la LSST tel qu'elle se lisait le 5 octobre 2021. Ils ne peuvent changer ce CSS pour adopter celui prévu selon les modalités du régime intérimaire.

Voir la page web Comité de santé et de sécurité :

[Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gc.ca/travail)

Comité de santé et de sécurité régime intérimaire

[C'est l'article 290 de la LMRSSST.](#)

Le régime intérimaire rend obligatoire la mise en place d'un comité de santé et de sécurité (CSS) dans tous les établissements des groupes prioritaires I à VI qui ont 20 travailleurs et plus. Cependant, les établissements des groupes prioritaires I et II qui n'ont pas déjà de CSS formé en vertu de l'article 69 de la LSST ont la possibilité de mettre en place un CSS en vertu de la LSST et du Règlement sur les comités de santé et de sécurité ou en vertu du régime intérimaire.

Plusieurs changements sont apportés par le régime intérimaire aux modalités de fonctionnement des comités de santé et de sécurité. Rappelons que dans la LSST, ceux-ci n'étaient prévus que pour les entreprises des groupes I et II de plus de vingt travailleurs (donc 21 travailleurs et plus). La LSST prévoyait leur mode de fonctionnement, mais ne rendait pas la présence des CSS obligatoires.

Voici un sommaire des changements que le régime intérimaire apporte au fonctionnement des CSS :

- Les règles prévues par le Règlement sur les comités de santé et de sécurité et par l'article 68 de la LSST pour les groupes I et II demeurent en vigueur pour toute la durée du régime intérimaire.
- Selon l'article 294 de la LMRSSST (régime intérimaire), lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 290 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi. Cela s'applique aux conventions collectives, mais pourrait aussi s'appliquer à toute forme de convention.
- Les responsabilités du CSS, le nombre de membres d'un CSS et la fréquence des rencontres sont déterminées par ententes entre l'employeur et les travailleurs. Si l'entente n'est pas possible, alors les modalités prévues par l'article 290 de la LMRSSST s'appliquent.

Identification des risques

[C'est l'article 289 de la LMRST.](#)

Les établissements des groupes prioritaires IV, V et VI ayant moins de 20 travailleurs devront, pendant le régime intérimaire, franchir une première étape vers l'élaboration d'un plan d'action, soit de consigner les risques identifiés propres à l'établissement.

Voir la page web Identifier les risques dans le milieu de travail :

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Un outil d'identification des risques est disponible pour les employeurs :

[Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Identification et analyse des risques

[C'est l'article 288 de la LMRST.](#)

En plus de consigner l'identification des risques, les établissements des groupes prioritaires IV, V et VI ayant au moins 20 travailleurs devront en faire l'analyse et la consigner, afin de franchir une première étape vers l'élaboration d'un programme de prévention.

Voir la page web Analyser les risques dans le milieu de travail :

[Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Un outil d'analyse de risque est disponible pour les employeurs :

[Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Méthode de calcul du nombre de travailleurs

Le nombre maximal de travailleurs prévus dans un établissement est le facteur décisif qui détermine les mécanismes de prévention que l'employeur doit mettre en application à partir du 6 avril 2022. Pour les établissements de moins de 20 travailleurs (... , 18, 19), les mécanismes de prévention diffèrent d'un établissement comptant 20 travailleurs et plus (20, 21, ...).

Dans son calcul du nombre de travailleurs, l'employeur doit inclure tous les travailleurs présents dans son établissement, peu importe qu'ils soient présents à temps plein ou à temps partiel, qu'ils soient loués ou prêtés, qu'ils soient des travailleurs saisonniers, des stagiaires ou des étudiants.

Sont exclus du calcul :

- La représentante ou le représentant de l'employeur
- Les travailleuses ou les travailleurs d'une autre entreprise venant effectuer des travaux spécialisés qui ne sont pas sous la supervision de l'employeur (Ex : entretien d'un système

de ventilation dans un bureau, installation de machinerie, lavage de vitres, travaux électriques)

L'inspecteur de la CNESST peut soutenir l'employeur dans la méthode de calcul du nombre de travailleurs.

Lors de sa visite, l'inspecteur peut questionner l'employeur sur le nombre de travailleurs. Cette information lui permettra de connaître les éléments applicables à cet établissement concernant le régime intérimaire.

Si, par exemple, un inspecteur constate un nombre supérieur à 20 travailleurs, alors que l'employeur lui a mentionné qu'il en avait moins de 20, ce dernier pourrait questionner l'employeur pour comprendre la situation. *Il n'est pas attendu que l'inspecteur fasse une enquête détaillée sur ce sujet. Il doit se fier à l'employeur à moins qu'il y ait une évidence d'omission.* Si les mécanismes requis selon le bon nombre de travailleurs ne sont pas mis en place, l'inspecteur pourra informer le milieu de travail de son constat et les supporter dans la mise en œuvre des éléments de prévention et de participation applicable à la situation.

Voir la page web Application des mécanismes de prévention : comment calculer le nombre de travailleuses et de travailleurs :

[Application des mécanismes de prévention : comment calculer le nombre de travailleuses et travailleurs | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](http://www.cnesst.gc.ca/normes/etiquete/etiquete.asp)

Plainte sur le nombre de travailleurs présents dans l'établissement pour la durée du régime intérimaire :

Dans le cas d'une plainte mentionnant que le nombre de travailleur est d'au moins 20, cette plainte ne devrait pas être priorisée dans les opérations de prévention inspection, sauf si le nombre de travailleurs déclarés est de beaucoup supérieur à 20 et que d'autres problématiques sont rapportées. Il est à noter que cela ne veut pas dire de ne pas traiter la plainte, mais plutôt, qu'elle ne doit pas être traitée en urgence.

Lors de l'intervention dans le cadre de cette plainte, l'inspecteur base son évaluation du nombre de travailleurs dans l'établissement sur la situation actuelle. Puis, peu importe le résultat, l'inspecteur informe le milieu de travail des éléments de prévention et de participation qui doivent être en place dès qu'il y a au moins 20 travailleurs. Il note ces informations dans son rapport d'intervention.

Particularités :

Pour la durée du régime intérimaire, l'évaluation du nombre de travailleur doit se faire le jour de l'intervention. Il est donc envisageable qu'il soit difficile pour un employeur, dont le nombre de travailleurs oscillent journalièrement prêt du nombre 20 (par exemple, 19 travailleurs le lundi, 21 le mardi, ...). Dans ces cas, il serait préférable **d'encourager** le milieu de travail à appliquer et à conserver les éléments de prévention et de participation prévus pour les établissements ayant au moins 20 travailleurs.

Éventuellement, à la date fixée par le gouvernement, l'évaluation du nombre de travailleur se fera autrement, et facilitera l'application.

Approche multiétablissement

[C'est l'article 293 de la LMRST.](#)

Pendant toute la durée du régime intérimaire, seuls les employeurs d'établissements d'au moins 20 travailleurs qui respectent toutes les conditions peuvent regrouper ces établissements afin d'utiliser l'approche multiétablissement. Celle-ci permet à un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature à consigner une seule identification et analyse des risques pour une partie ou la totalité de ces établissements, sous certaines conditions. Un seul comité de santé et de sécurité (CSS) peut alors être formé et un seul représentant en santé et en sécurité (RSS) doit être désigné pour l'ensemble des établissements du regroupement.

Qui peut se prévaloir du multiétablissement?

Afin de pouvoir regrouper des établissements pour se prévaloir de l'approche multiétablissement, un employeur doit d'abord s'assurer que chacun des établissements compte au moins 20 travailleurs (attention, dans la LMRST, les regroupements devront intégrer les établissements de moins de 20 répondant aux critères).

L'employeur doit aussi s'assurer de remplir ces deux critères :

- Les établissements regroupés aux fins du multiétablissement doivent exercer des **activités de même nature**. Pour déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, il faut notamment prendre en considération **l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs** ainsi que les **conditions d'exercice** de celles-ci.
- Le **représentant santé et sécurité et les membres du comité de santé et sécurité doivent pouvoir exercer leurs fonctions adéquatement pour chacun des établissements**, malgré la distance de déplacement entre les établissements.

Voir l'annexe 2 pour un complément d'information au sujet du multiétablissement.

Voir la page web Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention :

[Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Pouvoir de l'inspecteur

L'article 295 de la LMRST prévoit que l'application des articles 288 à 293 de cette même loi relève du chapitre X de la LSST, donc des pouvoirs de l'inspecteur (voir annexe 1).

Annexe 1 Articles du régime intérimaire

Vous pouvez consulter la publication officielle de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* sur le site de l'Assemblée nationale du Québec ou sur la page intranet Prise en charge de la SST.

Mise en garde : il faut consulter l'article 313 de la LMRST pour connaître les dates d'entrées en vigueur des **articles qui ne sont pas entrées en vigueur** le 6 octobre 2021, à la date de sanction.

Maintien du Programme de prévention (Groupes prioritaires I, II et III)

Art. 287 LMRSST	Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 143 et 147 de la présente loi.
--------------------	---

Établissement de 20T et plus : Consigner l'identification et l'analyse des risques

Art. 288 LMRSST	À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.
--------------------	--

Établissement de moins de 20T : Consigner l'identification des risques

Art. 289 LMRSST	À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.
--------------------	---

Comité de santé et de sécurité

Art. 290 LMRSST	À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant : 1° de 20 à 50 travailleurs: 2; 2° de 51 à 100 travailleurs: 3; 3° de 101 à 500 travailleurs: 4; 4° de 501 à 1 000 travailleurs: 5; 5° plus de 1 000 travailleurs: 6. La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois. Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux. Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur. Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.
--------------------	--

Établissement 20T et plus : Représentant en santé et en sécurité

Art. 291
LMRSST

À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, **un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs** lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Il consigne par écrit ses recommandations.

Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs: 9 heures 45 minutes;

2° de 51 à 100 travailleurs: 19 heures 30 minutes;

3° de 101 à 200 travailleurs: 32 heures 30 minutes;

4° de 201 à 300 travailleurs: 48 heures 45 minutes;

5° de 301 à 400 travailleurs: 58 heures 30 minutes;

6° de 401 à 500 travailleurs: 68 heures 15 minutes;

7° plus de 500 travailleurs: 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

Établissement moins de 20T : Agent de liaison en santé et en sécurité

Art. 292
LMRSST

À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, **un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs** lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

L'agent de liaison a pour fonctions de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission.

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.

Multiétablissement

Art. 293
LMRSST

L'employeur visé à l'article 288 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer, par entente, de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité.

Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Convention : Représentant en santé et en sécurité et Comité de santé et de sécurité

Art. 294 LMRSST	Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 291 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention. De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 290 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.
--------------------	---

Pouvoir d'inspection

Art. 295 LMRSST	Les dispositions du chapitre X de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>, telles qu'elles se lisaient le 6 octobre 2021, s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 288 à 293 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Une contravention à l'une des dispositions des articles 288 à 293 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
--------------------	--

Pour information (entrée en vigueur à la date fixée par le gouvernement) :

Représentant à la prévention : programme de formation

Art. 296 LMRSST	Les représentants à la prévention désignés avant l'entrée en vigueur de l'article 164 de la présente loi sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 164 de la présente loi.
--------------------	---

Annexe 2 Complément d'information pour le multiétablissement

Voici quelques informations supplémentaires pour mieux comprendre le concept de multiétablissement.

L'approche multiétablissement permet à un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature à consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou la totalité de ces établissements, sous certaines conditions. Un seul comité de santé et de sécurité (CSS) doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité (RSS) doit être désigné pour l'ensemble des établissements du regroupement.

Toutefois, l'employeur peut s'entendre avec ses travailleurs pour créer, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité (attention : un CSS devra toujours agir pour l'ensemble des établissements. D'autres peuvent se rajouter mais doivent relever du CSS formé pour l'ensemble). L'employeur pourrait décider de créer un CSS additionnel ou désigner un nombre additionnel de RSS pour certains de ses ETA, un ETA particulier dans le regroupement ou pour une problématique spécifique.

Quels établissements sont exclus de l'approche multiétablissement ?

Certains établissements d'un même employeur, bien que répondant aux critères mentionnés plus haut, sont exclus du concept du multiétablissement pour la durée de l'application du régime intérimaire pour les motifs suivants :

- Des ETA qui ne répondent pas aux deux critères;
- Des ETA qui ne sont pas touchés par le régime intérimaire;
- Les établissements de moins de 20 travailleurs ne peuvent se regrouper en multiétablissement. Les regroupements d'ETA d'au moins 20 travailleurs ne peuvent non plus inclure les ETA de moins de 20 travailleurs (RI uniquement)
- Le multiétablissement doit s'opérer pour les ETA d'un même employeur (le multiétablissement n'est pas prévu pour des ETA de différents employeurs)

D'autres situations pourront se présenter. Il faudra évaluer, au cas par cas, si les ETA peuvent se prévaloir de l'approche multiétablissement. Par exemple :

- Un comité de santé et de sécurité paritaire exerce déjà ses fonctions au sein de l'établissement. À noter que les CSS existant par entente dans les milieux de travail qui répondent aux obligations de la LMRST article 285.2 sont réputés formés selon la Loi, qu'ils soient légalement reconnus ou par convention. La validation de ces conventions devra se faire au cas par cas ;
- Un représentant à la prévention exerce déjà ses fonctions au sein de l'établissement;

Activités de même nature

Les activités de même nature sont des activités similaires ou apparentées. Elles n'ont pas à être en tous points identiques afin d'être considérées comme telles.

Afin de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, on doit notamment évaluer si:

- Les **fonctions** qu'exécutent les travailleurs sont comparables.
 - La notion de fonction peut être associée aux tâches exécutées par les travailleurs.
- Les **conditions** d'exercice des fonctions des travailleurs sont semblables.
 - Les conditions d'exercice sont d'une manière générale l'environnement de travail. C'est l'ensemble des facteurs psychosociaux, organisationnels et physiques qui caractérisent un environnement de travail.

Voici des éléments qui caractérisent les fonctions des travailleurs :

- Nature des tâches;
- Travail en position assise ou debout
- Manipulation de charges lourdes ou de charges légères
- Travail répétitif
- Manutention fréquente
- Posture contraignante
- Opération de machines
- Opération de machinerie lourde
- Équipement utilisé
- Organisation du travail
- Travaux en hauteur
- Travail en espace clos
- Cadenassage
- Procédés de fabrication
- Etc.

Voici des éléments qui caractérisent les conditions d'exercices de travail :

- Types de clientèles
- Lieux de travail
- Aménagement des lieux
- Contaminants chimiques ou biologiques
- Travail extérieur ou intérieur
- Bruit, vibrations
- Ambiance de travail froide ou chaude
- Planchers glissants ou irréguliers
- Particules projetées
- Travail dans un lieu isolé
- Cadence de travail
- Violence
- Formation et supervision
- Etc.

Certains éléments qui caractérisent les fonctions qu'exécutent les travailleurs caractérisent également leurs conditions de travail. Par exemple, un laveur de vitres. La nature de son travail lui demande de travailler en hauteur. Son environnement de travail est donc aussi caractérisé par le travail en hauteur.

Comme les activités y sont de même nature, c'est-à-dire que les fonctions et les conditions d'exercice sont comparables, les travailleurs d'établissements regroupés par l'approche multiétablissement devraient être exposés à des risques semblables.

En considérant ces informations, l'employeur doit se questionner à savoir si la nature des activités est assez semblable dans les établissements pour qu'ils soient regroupés.

Exemples d'activités de même nature ou non

Activités	Même nature
Mines : des minéraux différents qui utilisent les mêmes procédés	OUI
Mines : des minéraux différents qui n'utilisent pas les mêmes procédés	NON
Une usine de production et un centre administratif ou siège social	NON
Un centre de distribution et des magasins	NON
Un hôpital général et un hôpital de soins psychiatriques	NON
Deux hôpitaux généraux	OUI
Un CLSC et un CHSLD	NON
Un centre sportif et une bibliothèque	NON
Une école secondaire et un centre administratif	NON
Une école primaire et une école secondaire Attention, ici, il est important de bien effectuer l'analyse de la nature des activités. Par exemple, il faut réfléchir aux services de garde au primaire et la présence de différents laboratoires au secondaire.	OUI
Culture maraîchère et élevage de bétail	NON

Annexe 3 Fonction du comité de santé et de sécurité

Voici un tableau résumant les différents rôles et responsabilités entre un CSS formé en vertu de la LSST et un CSS formé en vertu du régime intérimaire.

Selon LSST ; le CSS est responsable de :	Selon régime intérimaire; le CSS est responsable de :
1° de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement. 2° d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112; 3° d'établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail; 4° de choisir les moyens et équipements de protection individuelle qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés aux besoins des travailleurs de l'établissement; 5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur; 6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52; 7° de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer; 8° de transmettre à la Commission les informations que celle-ci requiert et un rapport annuel d'activités conformément aux règlements; 9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission; 10° de recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre; 11° de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement; 12° de recevoir et d'étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'agence et la Commission; 13° d'accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.	Participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs afin de faire des recommandations à l'employeur.

En complément aux responsabilités du CSS, voici le nombre de représentants des travailleurs dans le CSS selon le RCSST et le régime intérimaire.

Selon le RCSST (groupe I et II)	Selon le régime intérimaire (groupe I à VI)
Déterminé par entente entre E et T Ou • 2 jusqu'à 50 T • 3 de 51 à 150 T • 5 de 151 à 500 T • 7 de 501 à 1000 T • 9 de 1001 à 1500 T • 11 plus de 1500 T	Déterminé par entente entre E et T Ou • 2 de 20 à 50 T • 3 de 51 à 100 T • 4 de 101 à 500 T • 5 de 501 à 1000 • 6 plus de 1000 T

Annexe 4 Tableau comparatif des responsabilités et de la désignation du RP, RSS et ALSS

	RP	RSS	ALSS
Est responsable de :	LSST art. 90	LMRSST art. 291	LMRSST art. 292
1° de faire l' inspection des lieux de travail;	X	X	
2° de recevoir copie des avis d'accidents et d' enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;	X		
3° d' identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;	X		
4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;	X	X	
5° d' assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;	X		
6° d' accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection	X		
7° d' intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus ;	X		
8° de porter plainte à la Commission;	X	X	X
9° de participer à l' identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52.	X		
Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail.			X

Nomination	LSST art. 87, 88 et 89	LMRSST art. 291	LMRSST art. 292
Représentant à la prévention et Représentant en santé et en sécurité (RSS) : Travailleur désigné parmi les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité de la même manière que sont désignés les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.	X	X	
Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) : Travailleur désigné par les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.			X

Annexe 5 Liste des groupes et des secteurs d'activités économiques

GROUPE PRIORITAIRE I 1. Bâtiment et travaux publics 2. Industrie chimique 3. Forêt et scieries 4. Mines, carrières et puits de pétrole 5. Fabrication de produits en métal	GROUPE NON PRIORITAIRE IV 16. Commerce 17. Industrie du cuir 18. Fabrication de machines (sauf électriques) 19. Industrie du tabac 20. Industrie du textile
GROUPE PRIORITAIRE II 6. Industrie du bois (sans scierie) 7. Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique 8. Fabrication d'équipement de transport 9. Première transformation des métaux 10. Fabrication des produits minéraux non métalliques	GROUPE NON PRIORITAIRE V 21. Autres services commerciaux et personnels 22. Communications, transport d'énergie et autres services publics 23. Imprimerie, édition et activités annexes 24. Fabrication de produits du pétrole et du charbon 25. Fabrication de produits électriques
GROUPE PRIORITAIRE III 11. Administration publique 12. Industrie des aliments et boissons 13. Industrie du meuble et des articles d'ameublement 14. Industrie du papier et des activités diverses 15. Transport et entreposage	GROUPE NON PRIORITAIRE VI 26. Agriculture 27. Bonneterie et habillement 28. Enseignement et services annexes 29. Finances, assurances et affaires immobilières 30. Services médicaux et sociaux 31. Chasse et pêche 32. Industries manufacturières diverses

Aide-mémoire LMRST pour les Inspecteurs	Guide interprétation LMRST	Note de service sur la mise en œuvre des MPP
 Aide_application_regime_interimaires.pdf Aide application régime intérimaire	Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST	 Notes aux régions LMRST 2021-2023.p
 Aide-mémoire et ressources.pdf Aide-mémoire et ressources	Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire	
 Aide-memoire_Regime_interimaires.pdf Aide-mémoire du régime intérimaire Commentaire : il est spécifié que le document est pour usage interne seulement	Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST	
 Document_information_regime_interimaires.pdf Document d'information sur le régime intérimaire Commentaire : il est spécifié que le document est pour usage interne seulement		
 Aide mémoire - Mécanismes de prév Aide-mémoire- Mécanismes de prévention et de participation ÉTA		
 Aide-memoire_Multi-etablisements.pdf Aide-mémoire - Approche par multiétablissement Commentaire : il est spécifié que le document est pour usage interne seulement		

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Le 7 octobre 2021

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

C'est avec une immense fierté que je vous annonce que le projet de Loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail a été sanctionné hier.

Tel que je l'ai souligné dans mon courriel envoyé le 24 septembre dernier, l'étude détaillée de ce projet de loi colossal aura nécessité 37 séances en Commission parlementaire et plus de 185 heures de travaux. Par ailleurs, la présidente de la Commission parlementaire a souligné qu'il s'agit du plus gros projet de loi de la 42^{ième} législature.

Cet ambitieux projet entraîne des changements majeurs pour la prévention et nous sommes conviés à travailler tous ensemble pour concrétiser sa mise en œuvre et favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail, et ce, en collaboration avec nos partenaires.

Voici brièvement les principales modifications à retenir en matière de prévention:

- L'obligation spécifique des employeurs de prendre en charge la violence physique et psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, qui est maintenant en

vigueur.

- Pour le secteur de la construction, plusieurs modifications sont prévues soit:
 - 10 travailleurs et plus sur un chantier à un moment des travaux = représentant en SST à temps partiel (heures de libération en fonction du nombre de travailleurs);
 - 100 travailleurs et plus ou 12 millions \$ et plus = représentant en SST à temps complet;
 - l'agent de sécurité prévu au CSTC est remplacé par un coordonnateur en SST (sa présence est requise selon les mêmes critères que pour le représentant en SST à temps complet);
 - comité de chantier se retrouve dorénavant dans la LSST à partir de 20 travailleurs.

* Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sauf pour le programme de formation dont l'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2024.

- Pour le secteur Établissement, voici ce qui est prévu:
 - 20 travailleurs et plus = un comité de santé et de sécurité, un représentant en SST + programme de prévention, lequel inclut dorénavant un volet santé;
 - 20 travailleurs et plus = programme de prévention qui devra notamment être basé sur l'analyse de risques à la santé et à la sécurité et sur les mesures et les priorités d'action à prendre pour les éliminer et les contrôler;

- Moins de 20 travailleurs = mécanismes adaptés à la petite entreprise:
 - plan d'action : ne comprenant pas une analyse de risques;
 - un agent de liaison désigné par les travailleurs, notamment de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en santé et sécurité avec les travailleuses et travailleurs.
- Possibilité pour les employeurs d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention pour une partie ou la totalité de ses établissements, sous certaines conditions.

* Pour les établissements, les mesures entreront en vigueur une fois que la CNESST aura adopté un règlement sur les modalités des mécanismes, à défaut, adopté par le gouvernement au plus tard quatre ans après la date de sanction du projet de loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail.

- Un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs sera mis en place dans l'attente de l'adoption d'un Règlement sur les mécanismes de prévention. Le régime intérimaire entrera en vigueur six mois après la date de la sanction. Ce régime vise à préparer les milieux de travail à l'entrée en vigueur des mécanisme complets et à les mettre en action de façon paritaire.

Voici d'autres faits saillants de cette Loi :

- Évolution de la liste des maladies présumées professionnelles : ajouts de certains cancers, des maladies de Lyme et de Parkinson

ainsi que le trouble de stress post-traumatique.

- Plusieurs modifications entreront en vigueur dans les six mois suivant la date de la sanction, notamment:
 - la couverture des travailleuses et travailleurs domestiques (LATMP).
- Les changements apportés au chapitre du retour au travail des travailleuses et travailleurs qui ont subi une lésion professionnelle (assignation temporaire, réadaptation, soutien à la recherche d'emploi, etc.) entreront en vigueur un an après la date de la sanction.
- Les mesures visant l'optimisation des recours à la révision administrative et au Tribunal administratif du travail seront en vigueur 18 mois après la date de la sanction.

En tant qu'organisme gouvernemental responsable de l'administration du régime de santé et sécurité du travail, la CNESST doit mettre tout en œuvre pour soutenir les employeurs et les travailleurs et travailleuses dans la mise en application des modifications législatives.

Vous serez donc toutes et tous des joueurs importants pour assurer la réussite de sa mise en œuvre. C'est au tour maintenant de la CNESST de faire connaître ces changements, d'accompagner les milieux de travail à cet effet et de les faire appliquer. Plusieurs travaux sont en cours pour réaliser des outils d'information et de sensibilisation pour soutenir les milieux de travail à cet effet.

Nous tiendrons prochainement une rencontre avec le personnel de la VPP pour vous présenter cette loi plus en détail. À cet effet, vous recevrez une convocation sous peu. En attendant, je vous invite à consulter ces modifications sur le site en utilisant le lien suivant : www.modernisationsst.com.

Je vous souhaite une belle journée et au plaisir d'échanger avec vous sous peu des défis qui nous attendent.

Cordiales salutations.



[Redacted]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220
Québec (Québec) G1M 1A1
[Redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail – Mesures en vigueur le 6 octobre 2021

Le 13 octobre 2021

Date d'entrée en vigueur : 6 octobre 2021

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

Le projet de loi modernisant le régime en santé et sécurité du travail a été sanctionnée le 6 octobre.

Plusieurs modifications législatives entrent en vigueur à la sanction :

- les nouvelles définitions de travailleur (au niveau du stagiaire) et d'employeur;
- les obligations des propriétaires d'édifices ayant au moins un employeur;
- le mode de transmission du rapport à la suite d'un droit de refus;
- les agences de placement lors d'un contrat ou d'une convention;
- le contexte du télétravail;
- le programme de certification et un incitatif financier;
- la violence physique et psychologique, incluant la violence conjugale familiale ou à caractère sexuelle.

Pour plus d'informations sur ces mesures, veuillez-vous référer à la page web créée à ce sujet.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst>

Il est à noter que les modifications à la LSST ne sont pas encore publiées dans les Publications du Québec, un délai est à prévoir.

Les nouveaux articles de loi seront ajoutés au navigateur sous peu pour émettre des dérogations.

Violence physique et psychologique, incluant la violence conjugale familiale ou à caractère sexuelle

Tel que mentionné, l'article 51 de la LSST est modifié pour y ajouter l'alinéa 16.

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Cet article vient préciser les obligations des employeurs en matière de violence physique et psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Les employeurs devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un travailleur est exposé à cette violence.

Bien que la prise en charge de la violence physique ou psychologique ne constitue pas une nouveauté pour les milieux de travail, l'inclusion de la violence conjugale ou familiale l'est. Nous vous invitons à consulter les documents et liens cités en référence afin de vous familiariser avec cette

nouveauté.

Références

Un document questions-réponses de même qu'un document-résumé sur les mesures de prévention pour la violence conjugale ou familiale sont déposés sur le site de la DGPIP, sur la page Intranet [Risques psychosociaux](#).

[FAQ Violence PL59 20211006.pdf](#)

[Résumé mesures VC 20211006.pdf](#)

Site Internet de la CNESST, Violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/situations-particulieres/victimes-violence-conjugale-caractere-sexuel>

Pour de plus amples informations sur la violence conjugale en milieu de travail vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.violenceconjugaleautravail.com/fr/>

Si vous avez des questions, des préoccupations concernant la violence physique et psychologique, n'hésitez pas à communiquer avec [Amélie Perreault](#), conseillère en prévention-inspection, par courriel ou par téléphone au [REDACTED]

Meilleures salutations.



Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Prochaines étapes d'information sur le Régime intérimaire

Le 15 décembre 2021

À l'attention

Directeurs généraux, directeurs, directeurs de service, chefs d'équipe,
inspecteurs en santé et sécurité du travail, conseillers en prévention

Bonjour,

Nous aimerions vous informer des étapes prévues par l'équipe projet du Régime intérimaire qui permettront d'informer les inspecteurs en prévention-inspection et les conseillers en prévention au sujet de la mise en œuvre du Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation qui sera applicable dès le 6 avril 2022.

Étapes d'informations prévues :

- Dans la semaine du 10 janvier, les inspecteurs et conseillers seront informés par Communiqué PI des outils disponibles visant à les soutenir dans la compréhension du Régime intérimaire;

- Entre la mi-janvier et la fin janvier, des sessions d'informations seront offertes sur le Régime intérimaire (présentations et période de questions-réponses).

À titre informatif, le Régime intérimaire vise à préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui seront exigés lors de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention, soit au plus tard le 6 octobre 2025.

Synthèse des dispositions du Régime intérimaire pour les milieux de travail :

- Tous les établissements des groupes prioritaires I, II et III doivent appliquer les obligations actuellement prévues à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), soit l'application d'un programme de prévention. Les établissements des groupes prioritaires I et II peuvent également former des Comités en santé et en sécurité et désigner des Représentants à la prévention, conformément aux modalités prévues actuellement à cette loi;
- Tous les établissements des groupes prioritaires IV, V et VI devront mettre en place l'élément de prévention prévu par le Régime intérimaire (consigner l'identification et l'analyse des risques pour les établissements (ETA) d'au moins 20 travailleurs ou consigner l'identification des risques pour les ETA de moins de 20 travailleurs);
- Tous les établissements des groupes prioritaires I à VI qui n'ont pas de mécanismes de participation des travailleurs conformément à la LSST devront appliquer les dispositions du Régime intérimaire (former un Comité de santé et de sécurité et désigner un Représentant en santé et en sécurité pour les ETA d'au moins 20 travailleurs ou désigner un Agent de liaison en santé et en sécurité pour les ETA de moins de 20 travailleurs).

À l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention, tous les établissements devront, dépendamment du nombre de travailleurs dans l'établissement, mettre en place des mécanismes de prévention (programme de prévention ou plan d'action) et des mécanismes de participation (comité de santé et de sécurité et représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison dépendamment du nombre de travailleurs dans l'établissement). Les acquis du Régime intérimaire permettront d'accélérer la mise en place des mécanismes de prévention et de participation.

Si vous avez des questions, des préoccupations, ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec [Anne Nadeau](#), conseillère experte en prévention-inspection, par courriel ou au 418-839-2500, poste [REDACTED]

Meilleures salutations.

[REDACTED]

Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Tel : [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation de la LMRSST

Le 19 janvier 2022

Date d'entrée en vigueur : 6 avril 2022

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

La mise en œuvre du régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) sera applicable dès le 6 avril 2022.

Vous trouverez les documents explicatifs ci-dessous à ce sujet sur la page intranet « [Prise en charge de la SST](#) » dans Lotus Notes.

- Aide à l'application du régime intérimaire (logigramme)
- Information sur le régime intérimaire
- Aide-mémoire : Stratégies favorisant la prise en charge (mise à jour)

Vous pouvez aussi y accéder à partir du site intranet de la DGGCSP, à partir de la section « [Priorités et dossiers SST](#) ».

De plus, nous vous invitons à participer à une des présentations sur le régime intérimaire qui auront lieu dans la semaine du 24 janvier pour bien comprendre les nouveautés qu'engendre le régime intérimaire.

Pour vous inscrire, [ouvrez d'abord le SGA](#) afin que le système vous authentifie. Puis, cliquez sur ce lien <http://formation.intra.local.csst.qc.ca/permanentlink/portal/st/traininfo/233976> afin d'être redirigé vers la page d'inscription. Dans la colonne « Actions », sélectionnez « Inscrire » à la date qui correspond à votre disponibilité.

Une fois votre inscription faite, vous recevrez la veille de votre formation le lien TEAMS pour accéder à la rencontre virtuelle.

Si vous avez des questions, des préoccupations, ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec [Anne Nadeau](#), conseillère experte en prévention-inspection, 418-839-2500, poste [REDACTED]

Meilleures salutations.



Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Tel : [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Rendu 8 février 2022 voir si on continue à mettre

**Publications pour soutenir les milieux de travail sur leurs obligations
découlant du
régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation**

Le 3 février 2022

Date d'entrée en vigueur : 4 février 2022

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention inspection

Bonjour,

Ce communiqué est pour vous informer des différents moyens de communication qui seront mis en place prochainement pour préparer et outiller les employeurs et les travailleuses et travailleurs ainsi que les différents intervenants de la CNESST au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation prévus dans le régime intérimaire le 6 avril prochain.

À partir du 4 février 2022, voici les actions de communication prévues :

- Des pages web spécifiques sur le régime intérimaire seront accessibles sur le site Internet de la CNESST ;
- Une manchette sur l'intranet de la CNESST sera publiée ;
- Un communiqué de presse sera émis ;
- Une notification apparaîtra dans le [portail MonEspace CNESST](#), pour les employeurs inscrits ;

Et, à partir du 8 février, des messages seront diffusés sur les médias sociaux.

Rappelons que le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation est mis en place pour préparer les milieux de travail à l'implantation du programme de prévention ou du plan d'action. Il introduit des mécanismes de participation dans les milieux de travail, comme :

- le [comité de santé et de sécurité](#);
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation vise à augmenter la [prise en charge de la santé et de la sécurité](#) par les milieux de travail.

Cette solution provisoire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention qui doivent entrer en vigueur par décret gouvernemental.

Des informations supplémentaires sont disponibles à partir de la page intranet [Prise en charge de la SST](#).

Si vous avez des questions, des préoccupations, ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec [Anne Nadeau](#), conseillère experte en prévention inspection, 418 839 2500, poste 

Meilleures salutations.



Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Tel : 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Séances d'information virtuelles LMRST – Volet prévention

Le 8 février 2022

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

Pour accompagner et informer les différents acteurs des milieux de travail, la CNESST met en place des **séances d'information virtuelles** pour l'ensemble de ses clientèles. Gratuites, les séances seront l'occasion d'en savoir davantage sur les mesures et les obligations qui concernent la prévention, prévues à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité (LMRSST).

Vous croyez que ces séances pourraient intéresser des gens dans votre réseau professionnel? N'hésitez pas à leur faire connaître celles-ci et les inviter à s'inscrire!

Déroulement des séances :

La première partie de la séance sera une présentation des principales mesures de prévention prévues à la LMRST. Suivra une période de questions libre où les participants et participantes pourront poser leurs questions et préoccupations à nos experts.

Ces séances s'adressent aux employeurs, aux partenaires et aux travailleuses et travailleurs.

Quand :

Du 14 au 25 février 2022, un total de 16 séances d'information seront

disponibles.

Comment s'inscrire :

L'horaire des différentes séances, ainsi que le formulaire d'inscription sont disponibles via le site web

: https://studiocast.ca/client/cnesst/portail/index_portail.php

Si vous avez des questions ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec **Mme Paola Diaz Salinas**, chef du bureau de coordination à la DGGCSP.

Sincères salutations.



Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Régime intérimaire - Identification des groupes prioritaire

Le 28 février 2022

Date d'entrée en vigueur : 18 février 2022

À l'attention

Directeurs généraux, directeurs, directeurs de service, chefs d'équipe, inspecteurs en santé et sécurité du travail

Bonjour,

Les communications effectuées aux employeurs et aux travailleurs au sujet du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation depuis le 4 février, ainsi que les séances d'information virtuelles sur le volet prévention de la LMRSSST qui se tiendront jusqu'au 25 février suscitent un grand intérêt et entraînent plusieurs questions de la clientèle.

Un [Outil d'aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de participation et de prévention](#) est disponible sur notre site Web. Pour l'utiliser, les employeurs ou travailleurs doivent toutefois connaître à quel [groupe prioritaire](#) leur établissement appartient.

Cette situation entraîne actuellement un nombre important d'appels à la Direction générale des relations-clients (DGRC). Les préposés et préposées aux renseignements réfèrent les clientèles vers la page web groupes prioritaire, mais lorsque cela n'est pas suffisant, il est possible que des appels pour ce sujet soient transférés vers l'inspecteur de garde.

Pour accompagner et informer les travailleurs et employeurs sur le sujet, si vous recevez des appels, nous vous invitons à guider le client à partir

de notre site Web [Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#) afin qu'il puisse identifier le groupe prioritaire auquel son établissement appartient.

Pour ce faire, des tableaux spécifiant [comment connaître son groupe prioritaire](#) sont présentement en ligne sur notre site. Il est également possible de consulter l'[Annexe I du Règlement sur le programme de prévention](#) pour guider les employeurs et les travailleurs.

Si vous avez des questions, des préoccupations, ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec **Anne Nadeau**, Conseillère experte en prévention-inspection, 418-839-2500, poste [REDACTED]

Sincères salutations.

The logo of the Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) is displayed in green.

Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Tel : [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation de la LMRST

Le 2 mars 2022

Date d'entrée en vigueur : 3 mars 2022

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

La mise en œuvre du régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) entre en vigueur le 6 avril 2022.

Présentation :

Pour ceux et celles qui auraient manqué une des présentations qui ont eu lieu à la fin janvier concernant le régime intérimaire ou qui désire la revoir, nous vous invitons à participer à la reprise de celle-ci. Une seule date est disponible, soit mardi le 15 mars à 9hrs. Nous rappelons que cette présentation pourra vous permettre de bien comprendre les nouveautés qu'engendre le régime intérimaire. Pour vous inscrire, [ouvrez d'abord le SGA](#) afin que le système vous authentifie. Puis, cliquez sur ce lien <http://formation.intra.local.csst.qc.ca/permanentlink/portal/st/traininginfo/233976> afin d'être redirigé vers la page d'inscription. Dans la colonne « Actions », sélectionnez « Inscrire » à la date disponible.

Une fois votre inscription faite, vous recevrez la veille de votre formation le lien TEAMS pour accéder à la rencontre virtuelle.

Nouveaux outils de soutien disponibles pour les inspecteurs d'ici le 15 mars :

Vous trouverez progressivement les nouveaux documents concernant le régime intérimaire sur la page intranet « [Prise en charge de la SST](#) » dans Lotus Notes disponibles pour consultation interne seulement.

- Aide-mémoire : régime intérimaire
- Questions et réponses : régime intérimaire
- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Vous pourrez aussi y accéder à partir du site intranet de la DGGCSP, à partir de la section « Priorités et dossiers SST ».

Vous pouvez adresser vos questions par courriel à l'adresse suivante : QR-LMRSST-Prevention@cnesst.gouv.qc.ca.

Meilleures salutations.



Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Tel : 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

LMRSST : contenu de la présentation lors de séances d'informations virtuelles – volet prévention

Le 14 mars 2022

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

Les séances d'information virtuelles qui s'adressaient à l'ensemble de la clientèle sont désormais terminées. Ainsi, 16 représentations en direct ont eu lieu entre le 14 et le 25 février 2022. Cette activité fut un grand succès, puisque 9684 participants se sont inscrits aux séances.

Pour votre information, le [PowerPoint](#) présenté à ces séances est désormais accessible sur notre page Intranet, sous l'onglet [Priorités et autres dossiers](#). Nous vous invitons à consulter le contenu afin d'être informé des changements à la LMRSSST.

RAPPEL : si vous avez des questions concernant une nouvelle disposition à la LMRSSST, vous pouvez les envoyer par le biais de la boîte courriel suivante : QR-LMRSSST-Prevention@cnesst.gouv.qc.ca. Il importe de mentionner que cette adresse courriel est *réservée pour l'interne* et ne peut être diffusée à l'externe.

Si vous avez des questions ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec [Mme Paola Diaz Salinas](#), chef du bureau de coordination à la DGGCSP.

Sincères salutations.



Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

**ôle du service de la prévention-inspection dans la mise en œuvre du régime
intérimaire
des mécanismes de prévention et de participation de la LMRST**

Le 5 avril 2022

À l'attention

Directeurs généraux, directeurs, directeurs de service, chefs d'équipe, ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

La mise en œuvre du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRST) entre en vigueur le 6 avril 2022. Pendant toute la durée du régime intérimaire, la CNESST vise à soutenir les milieux de travail dans le déploiement et la mise en œuvre des nouvelles obligations des mécanismes de prévention et de participation ainsi que dans le maintien de ces mécanismes lorsqu'ils sont déjà présents dans les milieux de travail.

Afin d'accompagner les milieux de travail dans la mise en œuvre du régime intérimaire de mécanismes de prévention et de participation, il est attendu que l'approche d'intervention à privilégier vise avant tout l'aspect convaincre et soutenir pour encourager les milieux de travail dans cet implantation. À titre d'exemple, en constatant les mécanismes de prévention et de participation mis en place dans l'établissement de façon paritaire, en expliquant les nouvelles obligations aux parties, en répondant aux préoccupations et questionnements soulevés et en les référant, au besoin, vers les outils d'information et sensibilisation, tels que ceux disponibles sur les pages web du régime intérimaire, tel que [Connaitre ses obligations concernant le régime intérimaire](#) ou vers nos partenaires tels que les associations sectorielles paritaires, les associations syndicales et les associations patronales et les mutuelles de prévention.

L'utilisation des stratégies favorisant la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail est l'un des moyens d'atteindre l'objectif que la CNESST s'est donné : soutenir les milieux de travail dans la mise en œuvre de ces mécanismes et reconnaître et encourager le maintien des mécanismes déjà en places dans les milieux de travail.

Rappel : Des outils sont disponibles pour vous soutenir dans la promotion du régime intérimaire :

Vous trouverez les documents concernant le régime intérimaire sur la page intranet « [Prise en charge de la SST](#) » dans Lotus Notes disponible pour consultation interne seulement. Vous êtes invités à la consulter régulièrement puisque des mises à jour et bonifications des

documents peuvent avoir lieu.

- Questions et réponses : régime intérimaire
- Textes proposés pour la rédaction de rapport d'intervention : régime intérimaire
- Aide à l'application du régime intérimaire (logigramme)
- Document d'information du régime intérimaire
- Aide-mémoire : régime intérimaire
- Présentation du régime intérimaire
- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Vous pourrez aussi y accéder à partir du site intranet de la DGGCSP, à partir de la section « Priorités et dossiers SST ».

Si vous avez des questions, les faire suivre par courriel à l'adresse suivante : QR-LMRSST-Prevention@cnesst.gouv.qc.ca. Si vous avez des préoccupations ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire.

Merci de votre précieuse collaboration.



Vice-présidence à la prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Non-désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS) ou soit, un représentant en santé et en sécurité (RSS) et un ou des membres représentant des travailleurs au comité de santé et de sécurité (MTCSS), par les travailleuses et travailleurs ou les associations accréditées (AA)

Le 2 février 2023

Date d'entrée en vigueur : 20 janvier 2023

À l'attention

Ensemble du personnel en prévention-inspection

Bonjour,

Le présent communiqué vise à harmoniser les interventions des inspectrices et inspecteurs auprès des clientèles lorsque les travailleuses et travailleurs ou les associations accréditées (AA) refusent de désigner (non-désignation), soit :

- Un agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS);
- Un représentant en santé et en sécurité (RSS);
- Un ou des membres représentant des travailleurs au comité de santé et de sécurité (MTCSS).

Ceci pourrait se produire lors de :

- Demande d'assistance par un employeur;
- Plainte par les travailleuses ou travailleurs ou leurs associations accréditées (AA);
- Interventions de ciblage « Actions particulières ».

Dans ces contextes, les inspectrices et inspecteurs doivent tenir compte que :

- Depuis le 6 avril 2022, dans le cadre du régime intérimaire, les AA et les travailleurs non-représentés par une association accréditée (NRAA) ont l'obligation légale de désigner parmi les travailleuses et travailleurs soit, un ALSS, un RSS et un ou des MTCSS. L'obligation de désignation revient aux travailleuses et travailleurs NRAA ainsi qu'aux AA et non à l'employeur.

- Cependant, l'obligation **d'assurer la mise en application des articles 290, 291 et 292 de la LMRSSST** revient à l'employeur.
- La formation d'un comité de santé et de sécurité est une obligation commune de l'employeur, des AA et des travailleurs NRAA.
- Les inspectrices et inspecteurs peuvent intervenir auprès des AA et des travailleurs NRAA afin de les informer de leurs obligations concernant la désignation d'un ALSS, d'un RSS ou d'un MTCSS.
- La procédure privilégie, **en premier lieu**, les volets convaincre et soutenir de l'approche PI afin de permettre au milieu de se familiariser avec les nouvelles obligations.

Pistes d'intervention :

Afin de convaincre et soutenir un milieu de travail, l'inspecteur pourrait :

- Référer l'employeur à nos pages web afin de bien informer ses travailleuses et travailleurs sur les différents mécanismes de participation :
 - [Comité de santé et de sécurité](#)
 - [Représentante ou représentant en santé et en sécurité](#)
 - [Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité](#)
- Faire la promotion de nos outils : pour exercer leurs fonctions, la CNESST et ses partenaires disposent de plusieurs outils que l'ALSS, RSS ou MTCSS pourront utiliser, tel que par exemple l'[outil d'identification des risques](#). De nouveaux outils seront développés à l'hiver 2023 pour expliquer davantage le rôle du ALSS, RSS et MTCSS;
- Rappeler à l'employeur qu'il pourrait faire appel à des intervenants en SST, tel que les associations sectorielles paritaires (ASP), les associations accréditées (syndicats), les mutuelles de prévention, les conseillers en prévention de la CNESST, les escouades TET, les consultants en santé et en sécurité, etc. pour expliquer davantage le rôle de chacun de ces acteurs aux travailleuses et travailleurs;
- Référer le milieu de travail à un conseiller afin de donner une présentation destinée aux travailleurs afin d'expliquer leurs droits et obligations dont la désignation de ALSS, RSS et MTCSS. Celle-ci sera disponible plus tard en 2023. Vous serez avisé lors de sa disponibilité et de la façon de référer;

- Rappeler aux travailleuses et travailleurs que leur [participation](#), l'une des [5 conditions gagnantes](#), favorise une [bonne prise en charge de la SST dans le milieu de travail](#);
- Encourager les travailleuses et travailleurs à participer à la désignation, car l'ALSS, RSS ou MTCSS concrétisent des mécanismes de participation des travailleuses et des travailleurs, ils représentent donc toutes les travailleuses et tous les travailleurs de l'établissement;
- Rassurer les travailleuses et travailleurs que du temps de libérations est prévue pour l'exercice des fonctions en lien avec ces mécanismes de participation;
- Observer le fonctionnement du CSS, s'il y a déjà des MTCSS mais qu'aucun RSS n'est désigné, pendant quelques mois pour déterminer si celui-ci est efficace et prend en charge les préoccupations soulevées par les travailleurs.

L'important, dans le régime intérimaire, est que les milieux de travail se préparent et mettent en place ce qui est prévu afin d'être prêt à l'ensemble des obligations prévues et ceux qui arriveront, à la date fixée par le gouvernement, par le règlement sur les mécanismes de prévention et de participation propres aux établissements. Pour ce faire, ils doivent d'ici là se structurer et mettre les bases pour une prise en charge de la SST.

En dernier recours :

- Dans le cas où l'employeur ne démontre aucune proactivité afin de permettre aux travailleuses et travailleurs de désigner un ALSS, RSS ou MTCSS, ou s'il entrave le processus de désignation, l'inspectrice ou l'inspecteur pourrait le contraindre en vertu des articles 290, 291 et 292 de la LMRST.
- Une dérogation pourrait également être émise à l'employeur, en vertu de l'article 51(5) LSST, puisque le fait de ne pas contribuer à ce qu'un ALSS, RSS ou MTCSS soit désigné ou le fait d'entraver le processus de désignation pourrait être assimilé à l'omission de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs.

- Dans le cas où les travailleuses et travailleurs ou les associations accréditées ne désignent pas d'ALSS, RSS ou MTCSS, une dérogation peut être émise à l'association accréditée ou à chacun des travailleuses et travailleurs en vertu des articles 290, 291 et 292 de la LMRST.
- Des instructions de travail concernant l'application du régime intérimaire dans les établissements a été présenté à l'ensemble des inspecteurs le 14 décembre 2022.
- Une orientation sur l'application par le Service de prévention-inspection du régime intérimaire est disponible sur la page intranet de prise en charge de la SST.
- Dans tous les cas de contrainte, il est demandé que le Service de prévention inspection consulte la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ) afin de s'assurer que les avis de correction sont conformes au cadre législatif particulier du régime intérimaire et de la LMRST.

Si vous avez des questions concernant la LMRST, les faire suivre par courriel à l'adresse suivante : QR-LMRST-Prevention@cnesst.gouv.qc.ca. Si vous avez des préoccupations ou besoin de renseignements au sujet de ce qui précède, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire.

Merci de votre habituelle collaboration



Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
Tel : [REDACTED]
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351511	28 novembre 2022	RAP1407477

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Les Yeux du Coeur inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) INSPECTIONS L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'aucune procédure écrite d'inspection journalière des lieux de travail, intérieur et extérieur, n'est utilisée.	2022-12-18	Non commencée
2	RSST / 25 ESCABEAU CUISINE L'escabeau à usage domestique situé dans la cuisine n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11 puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées sur un lieu de travail.	2022-12-18	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) ESCALIER INTÉRIEUR AVANT RAMPE L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce sens que la rampe entre le palier et l'étage supérieur de l'escalier intérieur avant n'est pas stable et solide. Il y a un danger de chute.	2022-12-18	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) DÉPLACEMENT AVEC BAMBINS VERS EXTÉRIEUR L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la sécurité des travailleurs puisque les travailleuses se déplacent et utilisent l'escalier de l'espace bureau pour se rendre à l'extérieur avec les bambins alors qu'elles ne sont pas en mesure de se tenir à la rampe et que l'escalier est exposé aux intempéries. Il y a danger de chute.	2022-12-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351511	28 novembre 2022	RAP1407477

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Les Yeux du Coeur inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT/INCIDENT L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'a pas de procédure d'enquête et d'analyse d'accidents/incident permettant de réduire les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.	2022-12-18	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(9) INFORMATION DES TRAVAILLEURS PROCÉDURE ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT / INCIDENT L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés nécessaires et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié puisque les travailleurs ne sont pas informés de la procédure d'enquête et d'analyse d'accident/incident.	2022-12-18	Non commencée
7	LMRSST / 289 L'employeur ne s'assure pas de consigner, conjointement avec les travailleuses, l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de son établissement.	2022-12-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357609	5 janvier 2023	RAP1410929

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maria Alejandra Lynch	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2023-02-06	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2023-02-06	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES, ENCOMBREMENT Dans la salle mécanique, du matériel gêne l'accès aux panneaux électriques	2023-02-06	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs observés dans la garderie ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2023-02-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4292632	28 janvier 2023	RAP1413147

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fondation Le Pilier	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2023-02-19	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294390	3 mars 2023	RAP1417185

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion Rines inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2023-03-29	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362245	17 mars 2023	RAP1418536

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
RPADS Proprio 8, Société en Commandite	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2023-06-12	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2023-04-13	Non commencée
3	RSST / 166, al.1 Les travailleurs préposés à la manutention de personnes ne sont pas formés pour accomplir leur travail de façon sécuritaire (en matière de déplacement des bénéficiaires (méthodes de manutention sécuritaire PDSB).	2023-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4366470	6 juillet 2023	RAP1431997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9369-9353 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2023-08-15	Non commencée
2	RSST / 182 La trancheuse de la cuisine n'est pas munie d'un protège pouce isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la trancheuse,	2023-08-15	Non commencée
3	RSST / 343 Le travailleur ne porte pas de protecteur oculaire ou de protecteur facial alors qu'il est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée par des matières dangereuses (produits corrosifs nettoyants).	2023-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368323	20 décembre 2023	RAP1451908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Les travailleurs ne sont pas entraînés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, aucun entraînement n'est réalisé ni prévu pour maintenir les connaissances et développer les habiletés requises lors de la désorganisation d'un résident et lors de manifestations de violence. Le travailleur est alors plus vulnérable à un risque d'agression. - Suivi le : 2023-11-15 (RAP1448634) - Suivi le : 2023-09-26 (RAP1441188) - Délai expire le 2023-11-01 - Observé le : 2023-07-18 (RAP1433547) - Délai expire le 2023-09-26	2024-03-18	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il y a absence d'une procédure de travail formelle visant la prévention et la procédure à suivre en cas de manifestations de violence et de désorganisation d'un résident. Il y a un risque d'agression. - Suivi le : 2023-11-15 (RAP1448634) - Suivi le : 2023-09-26 (RAP1441188) - Délai expire le 2023-11-01 - Observé le : 2023-07-18 (RAP1433547) - Délai expire le 2023-09-26	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques psychosociaux liés au travail des travailleurs du CHSLD Boisvert. Cette situation mène à une éventualité d'atteintes à l'intégrité physique et psychique du travailleur. - Suivi le : 2023-11-15 (RAP1448634) - Délai expire le 2023-12-19 - Suivi le : 2023-09-26 (RAP1441188) - Délai expire le 2023-12-04 - Observé le : 2023-07-18 (RAP1433547) - Délai expire le 2023-09-26	2024-03-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4368323	20 décembre 2023	RAP1451908

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé.	2024-03-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Télec. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377292	4 janvier 2024	RAP1452548

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Mère et Monde inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 Secouriste en milieu de travail L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2024-02-05	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-02-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSPSP	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375523	10 janvier 2024	RAP1452708

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie des petits inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 Secouriste en milieu de travail L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2024-02-08	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-02-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372582	9 janvier 2024	RAP1452744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La rue des femmes de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation appropriée des travailleuses exposées à la violence en ce qu'elles doivent maintenir physiquement un client en crise alors qu'elles ne sont pas formées pour intervenir physiquement lors d'une crise d'une usagère. De plus, les intervenantes n'ont pas de formation spécifique, par exemple sur le délire, les personnes présentant un TPL, un TOC, etc, entraînant un danger d'agression par la clientèle. - Observé le : 2023-10-12 (RAP1443219) - Délai expire le 2023-11-27	-	Sans suite
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la travailleuse n'a pas de contrôle sur l'ouverture de la porte à partir de l'extérieur, entraînant un danger d'agression de la clientèle. - Observé le : 2023-10-12 (RAP1443219) - Délai expire le 2023-11-27	2024-02-12	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas à ses travailleurs la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors de crises de la part des usagères, les intervenantes peuvent être exposées à des situations de violence physique sans savoir comment intervenir ou comment se comporter d'une manière assurant leur sécurité. Il y a un risque de blessure lors de contacts physiques avec la clientèle.	2024-02-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4372582	9 janvier 2024	RAP1452744

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La rue des femmes de Montréal inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé de la travailleuse puisque celle-ci intervient parfois seule auprès d'usagères pouvant entrer en crise ou se désorganiser rapidement sans moyen formel et efficace pour déclencher des mesures d'urgence ou communiquer avec des renforts. Il y a un risque de blessures en cas de contact physique avec une usagère.	2024-02-12	Non commencée
5	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-02-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380029	11 mars 2024	RAP1458963

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de la petite enfance La giroflée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-05-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377418	9 avril 2024	RAP1463031

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Services de Santé DCC (Québec) inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité du travailleur. Il y a présence de moisissures dans l'établissement (sous-sol). Cette situation présente un risque de développer un problème de santé respiratoire pour les travailleurs. - Observé le : 2024-01-22 (RAP1455586) - Délai expire le 2024-03-22	2024-05-11	En cours
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, il n'y a pas d'agent ou d'agente dem liaison qui soit désigné.	2024-05-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383558	30 avril 2024	RAP1466071

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie St-Laurent Chabanel inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2024-05-30	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Identification de risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383754	30 avril 2024	RAP1466091

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie de la Cloche inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2024-05-30	Non commencée
2	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382150	1 mai 2024	RAP1466142

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le répit Daniel Potvin inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-08-12	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2024-05-31	Non commencée
3	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-05-31	Non commencée
4	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches.	2024-05-31	Non commencée
5	RSST / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux est transvasé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2024-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382148	3 mai 2024	RAP1466368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de l'amitié Nazareth inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-08-30	Non commencée
2	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, toutes les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-06-03	Non commencée
3	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches	2024-06-03	Non commencée
4	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux est transvasé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2024-06-03	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2024-06-03	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des luminaires ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris .	2024-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382148	3 mai 2024	RAP1466368

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de l'amitié Nazareth inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 25 L'échelle et les escabeaux de classe 3 - service léger situé dans la résidence, ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour un milieu de travail, doivent être utilisés.	2024-06-03	Non commencée
8	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située au niveau de l'entrée des livraisons n'est pas dégagée. Un cordon d'alimentation se trouve au sol.	2024-05-09	Non commencée
9	RSST / 177 Le touret à meuler n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque découlant d'une zone dangereuse en ce qu'il n'y a pas de pare-étincelles réglable et d'écrans transparents.	2024-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382124	3 mai 2024	RAP1466440

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Geneviève Tremblay	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-08-15	Non commencée
2	RSST / 166 Les travailleurs préposés à la manutention de personnes ne sont pas formés pour accomplir leur travail de façon sécuritaire, à savoir qu'ils ne sont pas formés aux principes de déplacement sécuritaire des personnes (PDSP)	2024-08-15	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2024-06-03	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2024-06-03	Non commencée
5	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, toutes les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-06-03	Non commencée
6	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches	2024-06-03	Non commencée
7	RSST / 5 Des équipements utilisés ou installés dans un établissement aux fins d'assurer les conditions d'éclairage ne sont pas toujours en état de fonctionner .	2024-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382124	3 mai 2024	RAP1466440

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Geneviève Tremblay	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles au niveau d'un thermostat étant donné qu'il n'est pas fixé au mur. Il y a un danger d'électrisation.	2024-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383541	2 mai 2024	RAP1466510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CPE les Coccinelles Chéries	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2024-06-01	Non commencée
2	LMRSST / 289 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-06-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380057	2 juillet 2024	RAP1474034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Vigi Santé Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les tâches devant être effectuées à deux pour être actuellement sécuritaires sont effectuées seules en contexte de travail seul. Il y a un danger d'agression et de LMS . - Suivi le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Observé le : 2024-03-12 (RAP1461233) - Délai expire le 2024-05-11	2024-09-08	En cours
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur ne s'assure pas que le moyen de communication pour demander du renfort en cas d'agression est porté . Il y a un danger de ne pouvoir obtenir du renfort en cas d'agression. - Suivi le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Observé le : 2024-03-12 (RAP1461233) - Délai expire le 2024-03-26	2024-09-08	En cours
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs n'ont pas reçu une formation en prévention du risque d'agression et de mauvaises pratiques ont lieu telles que surprendre les résidents pour un soin, démontrant le besoin de formation sur l'approche, il y a risque de ne pouvoir prévenir les agressions et s'en prémunir advenant une désorganisation. - Suivi le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Observé le : 2024-03-12 (RAP1461233) - Délai expire le 2024-09-08	2024-09-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380057	2 juillet 2024	RAP1474034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Vigi Santé Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. Les nouveaux travailleurs ne reçoivent pas un contenu minimal d'orientation en matière de prévention du risque d'agression. - Observé le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Délai expire le 2024-04-24	2024-07-18	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la politique de tolérance zéro des comportements agressifs n'est pas systématiquement présenté aux familles pour prévenir le risque d'agression /harcèlement. - Observé le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Délai expire le 2024-04-01	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les soins à délester en cas de charge de travail excédant les ressources, n'est pas officiel ni documenté. - Observé le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Délai expire le 2024-05-09	2024-07-18	En cours
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les facteurs de risques psychosociaux dans le milieu de travail. - Observé le : 2024-03-25 (RAP1463386) - Délai expire le 2024-06-23	2024-09-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380057	2 juillet 2024	RAP1474034

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Vigi Santé Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2024-07-16	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les travailleurs ne possèdent pas d'outil pour déclarer les accidents pendant le quart de nuit. Il y a un risque de blessures en lien avec un risque non corrigé car non rapporté .	2024-06-25	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les plans de travail, mentionnant le risque d'agression, ne précisent toutefois pas si par exemple, le port d'équipement de protection est indiqué pour le résident en fonction du risque. Il y a risque d'agression advenant l'adoption d'une mauvaise approche notamment	2024-06-25	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'une situation de harcèlement psychologique d'un proche envers les travailleurs n'est pas actuellement corrigé.	2024-09-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387631	16 juillet 2024	RAP1476001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Atelier tri mat plast recyclables QC inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-08-10	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'applique pas le processus d'enquête des accidents et des incidents, ce qui peut présenter un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.	2024-07-26	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'alimentation du déchiqueteur en matières plastiques recyclables, ce qui peut exposer les travailleurs aux projections de matières de plastiques diverses.	2024-08-10	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés pour alimenter de façon sécuritaire le déchiqueteur en matières plastiques recyclables, ce qui peut exposer les travailleurs aux projections de matières de plastiques diverses.	2024-08-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387631	16 juillet 2024	RAP1476001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Atelier tri mat plast recyclables QC inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs relativement à l'alimentation sécuritaire du déchiqueteur en matières plastiques recyclables, d'où un risque de projection pouvant atteindre et blesser les travailleurs.	2024-08-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388332	22 juillet 2024	RAP1476648

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque de violence physique dans l'établissement en lien avec la sécurisation de l'environnement de travail.	2024-10-16	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque celui-ci intervient lors de la désorganisation d'un usager sans procédure d'urgence visant la protection des travailleurs en cas de désorganisation d'un usager.	2024-10-16	Non commencée
3	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques de violence physique pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2024-10-16	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(11) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en situations de violence physique.	2024-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4366242	24 août 2024	RAP1479721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.3 Dans des regroupements d'établissements comptant au moins 20 travailleurs, l'employeur ne permet pas aux représentants en santé et en sécurité (RSS) de s'absenter de leur travail pour y effectuer leurs fonctions le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de ces regroupements.	2024-09-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392320	2 novembre 2024	RAP1488610

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 293, al.3(1) L'employeur qui regroupe des établissements où s'exercent des activités de même nature aux fins de la formation d'un comité de santé et de sécurité et de la désignation de représentants (tes) en santé et en sécurité ne s'est pas assuré au préalable que les fonctions des représentantes en santé et en sécurité, peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à l'assignation de postes de travail attitrés, aménagés spécifiquement pour les tâches de bureau et respectant les normes de santé et sécurité.	2024-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392377	29 novembre 2024	RAP1491197

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie parc de l'Île-Lebel inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-02-18	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité nest pas formé	2025-02-18	Non commencée
3	LMRSST / 291, al.1 Dans l'établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-01-19	Non commencée
4	RPSPS / 3 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-01-19	Non commencée
5	RSST / 36 L'extincteur portatif à eau dans la cuisine n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce sens qu'il n'est pas fixé au mur.	2024-12-20	Non commencée
6	RSST / 36 L'extincteur portatif à poudre, 5 lbs, rouge dans la cuisine n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce sens qu'il n'est pas fixé au mur.	2024-12-20	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors du changement de couches , les travailleurs doivent soulever les enfants. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques (blessures au dos).	2025-01-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392377	29 novembre 2024	RAP1491197

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie parc de l'Île-Lebel inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-03-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ermitage Saint-Antoine	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 * Programme de prévention * Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2025-01-12	Non commencée
2	LMRSST / 291, al.1 * Représentant Santé et Sécurité (RSS) * Dans un établissement regroupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2024-12-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) * Enquête et analyse d'accidents * L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, si un accident survient, il n'est pas en mesure de faire une enquête pour déterminer les causes de l'accident et mettre en place des moyens de contrôle, car il n'a pas les documents nécessaires. Il y a donc possibilité d'une récurrence de l'événement dans l'entreprise.	2024-12-22	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) * Procédure sécuritaire pour la tâche des gardiens de nuit * L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail en lien avec les tâches à accomplir, ce qui peut causer un danger de happement ou encore de chute.	2025-01-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394288	13 décembre 2024	RAP1493246

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé-Québec-CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-01-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les véhicules ne sont pas inspectés . Il y a un risque de blessures advenant le cas où un travailleur parte sur la route avec un véhicule comportant des bris ou des lacunes .	2024-12-20	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés qu'ils doivent faire une inspection du véhicule avant de l'utiliser , il y a risque d'accident en lien avec des bris et/ou lacunes sur le véhicule.	2024-12-20	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la partition (barrière physique entre le conducteur et le passager) du Dodge caravan 2017 a un effet miroir et elle ne permet pas au conducteur de voir le passager à l'arrière. Il y a un danger d'agression ou d'accident advenant une situation où le travailleur n'a pas le temps de réagir aux actions du passager	2025-01-20	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail en ce que ce ne sont pas tous les travailleurs qui sont sensibilisés à l'importance de déclarer les événements de violence au travail ce qui peut faire en sorte que des mesures correctrices de ce risque ne soient pas mises en place.	2025-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394288	13 décembre 2024	RAP1493246

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé-Québec-CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques psychosociaux liés au travail des travailleurs du centre de réadaptation Richelieu. Cette situation mène à une éventualité d'atteinte à l'intégrité physique et psychique du travailleur.	2025-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394942	10 décembre 2024	RAP1493533

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CPE éducative André-Laurendeau	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Risque de chute Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors des activités dans la cour extérieure dans des conditions hivernales, il y a un risque de chute des travailleurs.	2025-01-09	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Agent de liaison en santé et sécurité Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-01-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392371	12 décembre 2024	RAP1493544

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Les Trésors de Terrebonne inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné	2025-01-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395940	13 janvier 2025	RAP1495786

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9063-3199 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-02-09	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-02-09	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de processus d'enquête des accidents et des incidents, ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.	2025-01-13	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a aucune procédure sécuritaire de travail d'appliquée lors du mauvais fonctionnement des lits médicalisés. Il y a un risque de lésion professionnelle par écrasement.	2025-02-09	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit informer les travailleurs de la procédure sécuritaire de travail à appliquer lors du mauvais fonctionnement des lits médicalisés. Il y a un risque de lésion professionnelle par écrasement.	2025-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394963	14 janvier 2025	RAP1495918

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CADL Petite Académie	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-02-09	Non commencée
2	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans la salle des toilettes, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2025-01-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396592	22 janvier 2025	RAP1497000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Joliette Résidences Limited Partnership	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-03-23	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2025-03-23	Non commencée
3	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-03-23	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, puisqu'il y a absence de politique concernant le harcèlement psychologique ou sexuel . Il y a un risque de blessures physiques et/ou psychologiques pour un travailleur.	2025-03-23	Non commencée
5	RSST / 25 Les 'escabeaux dans le commerce, ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque ceux-ci doivent être munis d'une étiquette indiquant le classe seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2025-02-04	Non commencée
6	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection de l'extincteur blanc, dans la salle de maintenance, par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2025-02-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396592	22 janvier 2025	RAP1497000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Joliette Résidences Limited Partnership	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif dans la salle de maintenance n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'il n'est pas fixé au mur sur un support prévu à cet effet.	2025-02-23	Non commencée
8	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2025-02-23	Non commencée
9	LSST / 62.5 Le travailleur A exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité.	2025-02-23	Non commencée
10	LSST / 62.5 Le travailleur B exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité.	2025-02-23	Non commencée
11	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours en cuisine mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive (détergent DP-3000) ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2025-03-09	Non commencée
12	RSST / 180 Le touret à meuler de marque Matercraft situé dans la salle de maintenance n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art, alors que l'écran transparent est absent	2025-02-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396592	22 janvier 2025	RAP1497000

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Joliette Résidences Limited Partnership	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 180 Le touret à meuler de marque inconnue situé dans le garage n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art, alors que le pare étincelles est absent.	2025-02-23	Non commencée
14	RSST / 177, al.1 Perceuse à colonne de marque King Canada Le capot qui protège les poulies et courroies d'entraînement de la perceuse n'est pas maintenu fixé ou interverrouillé.	2025-02-05	Non commencée
15	RSST / 177 L'employeur ne s'assure pas qu'une zone dangereuse de la perceuse à colonne King Canada soit inaccessible, en ce sens qu'il n'y aucun moyen empêchant l'accès à la zone formée par le mandrin et l'outil en mouvement.	2025-02-23	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-03-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395331	22 janvier 2025	RAP1497104

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mawazo Furahisha	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.1 Extincteurs Des extincteurs portatifs ne sont pas installés dans l'établissement afin d'intervenir contre un début d'incendie.	2025-02-21	Non commencée
2	REIC / 5.2.2 Eclairage de secours Il n'y a pas de système d'éclairage de secours en cas d'interruption de l'alimentation électrique au sous sol de l'établissement.	2025-02-21	Non commencée
3	LMRSST / 289 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-02-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395566	22 janvier 2025	RAP1497139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2025-04-21	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-21	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les facteurs de risques psychosociaux liés au travail des travailleurs de l'unité de médecine nucléaire.	2025-04-21	Non commencée
4	RSST / 14, al.1(4) Dans le local E66, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant à une charge d'au moins 2,4 kN/m2.	2025-02-10	Non commencée
5	RSST / 36, al.2 Dans le local E66, un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement.	2025-02-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395568	24 janvier 2025	RAP1497577

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 293, al.1 L'employeur qui regroupe des établissements où s'exercent des activités de même nature aux fins de la formation d'un comité de santé et de sécurité et de la désignation de représentants(es) en santé et en sécurité, ne s'est pas assuré au préalable que les fonctions des représentants(es) en santé et en sécurité puissent être exercées adéquatement, notamment en ce qui concerne le temps consacré aux déplacements entre les établissements visés et à la participation aux réunions du CSS.	2025-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396578	3 février 2025	RAP1498670

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9443-2192 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-02-16	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-02-16	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de politique en harcèlement psychologique et sexuel.	2025-02-16	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de méthode de travail défini en place pour les risques d'agression physique de la clientèle agressive.	2025-02-16	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Considérant les obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence des mesures correctives effectuées à la suite des dérogations émises dans ce dossier.	2025-02-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394704	4 février 2025	RAP1498681

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec CISSS de la Côte-Nord	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé.	2025-04-21	Non commencée
2	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Côte-Nord	Côte-Nord
700, boulevard Laure	235, boulevard La Salle
Bureau 236	Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396288	10 février 2025	RAP1499571

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maison de la Source Gabriel inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement, la Maison de la Source Gabriel inc., groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé.	2025-04-07	Non commencée
2	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement, La Maison de la Source Gabriel inc., groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-07	Non commencée
3	RSST / 249 La charge nominale (capacité) de différents appareil de levage pour personne (lits électrique, chaise de toilette, banc de douche), dans la Maison de la Source Gabriel inc., n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.	2025-04-07	Non commencée
4	RSST / 245(5) Les appareils de levage présent dans la Maison de la Source Gabriel inc., tel que le lève-personne mobile, le moteur pour lève-personne sur rail, le verticalisateur, la civière douche, etc. ne sont pas inspectés conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	2025-06-04	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique ou psychologique. En effet, les politiques mises en place par l'employeur sont incomplètes et n'encadrent pas les actions attendus des travailleurs face à de telles situations.	2025-05-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.	Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest	1185, rue Germain, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3	Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397640	11 février 2025	RAP1499705

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de la petite enfance La Ruche	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire ou rince yeux Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2025-03-13	Non commencée
2	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste en milieu de travail L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-03-13	Non commencée
3	LMRSST / 289 Identification de risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-03-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396183	21 février 2025	RAP1501170

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CSH-HCN Lessee (Notre-Dame) LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Représentant en santé et en sécurité Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Prévention et prise en charge du harcèlement psychologique - mise à jour de la politique Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la politique en matière de prévention du harcèlement psychologique n'est pas mise à jour au regard des modalités requises.	2025-04-20	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Produits dangereux - Équipements de protection individuelle Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque Lors de l'utilisation de produits dangereux, les travailleurs ne portent pas les ÉPI déterminés en fonction des indications des fiches de données de sécurité et de l'analyse du risque. Il y a un risque d'exposition aux produits pouvant provoquer des brûlures chimiques notamment.	2025-04-20	Non commencée
4	LSST / 62.5 Formation - Produits dangereux L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2025-04-20	Non commencée
5	RSST / 76 Accessibilité de la douche oculaire La douche oculaire située dans le local de la réserve n'est pas située à la portée immédiate des travailleurs exposés.	2025-04-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396763	4 mars 2025	RAP1501380

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9458-2970 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'utilise pas de méthode d'enquête et analyse de risque afin d'identifier des causes et des actions correctives après un accident de travail. Il y a un risque que des accidents similaires se produisent de nouveau.	2025-04-30	Non commencée
2	RSST / 25 L'escabeau de deux marches de classe 3 - service léger, située dans le salon, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des échelles de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisées.	2025-04-30	Non commencée
3	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 - service léger, située dans le garage, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des échelles de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisées.	2025-04-30	Non commencée
4	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395149	3 mars 2025	RAP1502336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 14, al.1(1) À plusieurs endroit à l'unité L'écluse, le revêtement du plancher est en mauvais état. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
2	LSST / 51, al. 1(7) Certaines plinthes ne sont pas maintenues en bon état puisqu'elles sont brisées. Il y a un risque que le travailleur s'accroche, trébuche et se blesse. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
3	LSST / 51, al. 1(7) La porte de la salle de répit n'est pas sécuritaire et maintenue en bon état puisqu'il manque des composantes (gâche et pêne demi-tour) ce qui peut occasionner l'ouverture inopinée de la porte. De plus, les cadres des fenêtres ne sont pas bien fixés. Il y a un risque de s'accrocher sur ceux-ci et se blesser. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
4	LSST / 51, al. 1(7) Le mécanisme de retenue d'une porte n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque son mécanisme de retenue est brisé, ce qui peut occasionner l'ouverture inopinée de la porte. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(7) Le butoir d'une porte n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'il est brisé. Il y a un risque que la porte ne soit pas retenue et qu'un travailleur se blesse. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395149	3 mars 2025	RAP1502336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'un panneau de bois situé près de la porte #2915 est mal fixé. Il y a un risque qu'il soit arraché et projeté sur le travailleur. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un risque de projection de débris . - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une lumière située dans la toilette #4 n'est pas protégée contre un bris accidentel. Il y a un risque de projection de débris . - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(7) Le luminaire situé dans la toilette #5 n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'il est brisé, ce qui peut occasionner un risque de coupure. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395149	3 mars 2025	RAP1502336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans plusieurs prises de courant. Il y a un risque danger d'électrisation. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
11	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la poubelle pour produits hygiéniques n'est pas fixée dans la cabine de toilette. Il y a un risque que celle-ci soit utilisée comme arme et soit projetée sur le travailleur. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
12	LSST / 51, al. 1(4) L'employeur ne s'assure pas de contrôler la tenue des lieux puisque plusieurs tuiles du plafond suspendu sont en mauvais état, absentes ou mal positionnées. Il y a un risque de chutes de tuiles sur le travailleur. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée
13	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque des matériaux sont touchés par l'infiltration d'eau (tuiles de plafond) n'ont pas été remplacés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395149	3 mars 2025	RAP1502336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(4) L'employeur ne s'assure pas de maintenir les joints de silicone en bon état. Il y a un risque pour la santé du travailleur étant donné la présence de moisissure. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-02-22	En cours
15	LSST / 51, al. 1(4) L'employeur ne s'assure pas de maintenir l'état du lavabo en bon état. Il y a un risque pour la santé du travailleur étant donné la présence de moisissure. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
16	LSST / 51, al. 1(4) L'employeur ne s'assure pas de contrôler la tenue des lieux puisque la peinture du plafond d'une des douches est craquelée. Il y a un risque de présence de moisissure. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	En cours
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque des matériaux sont touchés par l'infiltration d'eau ou par un taux d'humidité élevé (plafonds de douche, tuiles de plafond suspendu, évier de cuisine) n'ont pas été nettoyés ou remplacés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-04-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395149	3 mars 2025	RAP1502336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire mise à la disposition d'un travailleur alors qu'une matière corrosive (assainissant de surface) est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	2025-02-22	En cours
19	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux (nettoyant dégraissant pour utilisation diverse) est transvidé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1496483) - Délai expire le 2025-02-22	-	Effectuée
20	RSST / 5 Le système de ventilation dans la salle de bain #3 ne fonctionne pas.	2025-04-03	Non commencée
21	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le système de chauffage a un élément qui devient chaud et qui n'est pas protégé. Il y a un risque de brûlure.	2025-04-03	Non commencée
22	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que le manque de locaux pour faire diminuer la tension et l'aménagement des lieux offrant la possibilité que des objets soient utilisés comme projectiles et armes augmentent les risques d'agressions physiques des travailleuses.	2025-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395149	3 mars 2025	RAP1502336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de la Montérégie-Est	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé.	2025-05-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397979	12 mars 2025	RAP1502533

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie village poupons inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les infiltrations d'eau ou ayant causé la détérioration des matériaux touchés par l'eau au sous-sol et au 1 ^e étage n'ont pas été effectués. Il y a un risque que de l'eau continue de s'infiltrer et alimente la prolifération fongique.	2025-04-14	Non commencée
2	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2025-04-14	Non commencée
3	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué dans leurs tâches.	2025-04-30	Non commencée
4	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397980	12 mars 2025	RAP1502534

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9030-1474 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les infiltrations d'eau ou ayant causé la détérioration des matériaux touchés par l'eau au 2e étage n'ont pas été effectués. Il y a un risque que de l'eau continue de s'infiltrer et alimente la prolifération fongique.	2025-04-14	Non commencée
2	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux dégraissant triple action est transvidé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2025-04-14	Non commencée
3	RIPD / 32 L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçus la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqués dans leurs tâches.	2025-04-30	Non commencée
4	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392374	5 mars 2025	RAP1502688

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La garderie petits navigateurs2 inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, l'employeur n'a pas identifié et analysé les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-04-06	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-06	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2025-04-06	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'il n'est pas fixé au mur.	2025-04-06	Non commencée
5	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel le produit dangereux est transvasé comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2025-04-06	Non commencée
6	LSST / 62.6(2) L'employeur ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2025-04-06	Non commencée
7	LSST / 62.5 Le travailleur exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs utilisant les produits de nettoyage n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité.	2025-04-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392374	5 mars 2025	RAP1502688

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La garderie petits navigateurs2 inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 338 L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement, plus particulièrement les lunettes et gants de protection pour l'utilisation des produits dangereux, et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.	2025-04-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392379	6 mars 2025	RAP1502858

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9321-4195 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, l'employeur n'a pas identifié et analysé les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-04-06	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-06	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 L'extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens qu'il n'est pas fixé au mur.	2025-04-06	Non commencée
4	RSST / 25.1, al.2(1) L'employeur ne s'assure pas que tout escabeau utilisé sur le lieu de travail soit inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état et doit être fabriqué et certifié conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication. Un escabeau endommagé est disponible sur les lieux du travail.	2025-04-06	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection du travailleur; en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-04-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392373	11 mars 2025	RAP1503337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Éducative Maxi-Mousse inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, l'employeur n'a pas identifié et analysé les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-04-13	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-04-13	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2025-04-13	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection du travailleur; en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-04-13	Non commencée
5	LSST / 62.6(2) L'employeur ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2025-04-13	Non commencée
6	LSST / 62.5 Le travailleur exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs utilisant les produits de nettoyage n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité.	2025-04-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392373	11 mars 2025	RAP1503337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Éducative Maxi-Mousse inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 338 L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement, plus particulièrement les lunettes et gants de protection pour l'utilisation des produits dangereux, et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.	2025-04-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400071	19 mars 2025	RAP1503831

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9474-8936 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-04-05	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de processus d'enquête des accidents mis en application pour les accidents subis par les travailleurs, ce qui peut occasionner un risque de blessures.	2025-03-26	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil des nouveaux travailleurs : L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-04-07	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Il y a absence de procédure en cas d'agression.	2025-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399651	14 mars 2025	RAP1503872

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9211-9908 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste en milieu de travail L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-04-13	Non commencée
2	LMRSST / 289 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-04-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSPSP	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399572	14 mars 2025	RAP1503917

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de la Petite Enfance Biscuit	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste en milieu de travail L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-04-13	Non commencée
2	LSST / 62.6(2) Fiches signalétiques L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2025-04-13	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) Chaises de sol, L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleuses puisque l'employeur ne fournit pas des chaises de sol aux travailleuses qui doivent s'asseoir au niveau des enfants. Il y a un danger de développer un TMS ou de se blesser.	2025-04-13	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 Affichage extincteurs Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2025-04-13	Non commencée
5	LMRSST / 289 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-04-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399573	4 avril 2025	RAP1506664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
2760-7118 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 IDENTIFICATION DES RISQUES L'employeur ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-03	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 AGENT DE LAISON Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-05-03	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) PANNEAU ÉLECTRIQUE- L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur puisque des pièces sous tension sont accessibles dans la boîte électrique. Il y a un risque d'électrisation ou d'électrocution.	2025-05-03	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION BASSINETTES L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les éducatrices ne sont pas formées sur les positions ergonomiques lors de l'utilisation des bassinettes, il y a risque de développer des troubles musculo-squelettiques	2025-05-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4399573	4 avril 2025	RAP1506664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
2760-7118 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION ERGONOMIQUE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les éducatrices ne sont pas suffisamment formées sur les positions ergonomiques lors du soulèvement des enfants. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2025-05-03	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TRAVAIL L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travail puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour les travaux en hauteur. Au moins deux travailleurs utilisent une chaise d'enfant. Il y a un danger de chute d'un travailleur.	2025-05-03	Non commencée
7	RIPD / 20 PRODUITS DANGEREUX-FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2025-05-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4396182	7 avril 2025	RAP1506883

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Sec Les Jardins du Campanile	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'interve	Date du rapp	Numéro du ra
DPI4399368	8 avril 2025	RAP1507079

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Employeur visé

Numéro

La piaule de Val d'Or inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Articl Description	Date d'expi	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-05	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique ou psychologique. En effet, il n'y a pas de mesures mises en place qui permet de protéger le travailleur en cas d'exposition à une situation de violence lorsqu'il se trouve dans le bureau d'accueil. Il y a un risque de blessures, physique et psychologique pour le travailleur.	2025-05-05	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires à savoir les événements rapportés au journal de bord des derniers mois.	2025-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'interve	Date du rapp	Numéro du ra
DPI4399368	8 avril 2025	RAP1507079

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Employeur visé

Numéro

La piaule de Val d'Or inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Articl Description	Date d'expi	État
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur ait confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés de façon à réagir adéquatement lors d'une situation potentiellement dangereuse auprès d'un usager, ce qui les expose à un risque de blessures.	2025-06-26	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler les situations d'agressivité potentielles impliquant les usagers. Le protocole d'intervention des situation de crises et d'urgence n'est pas appliqué et n'est pas communiqué aux travailleurs.	2025-05-05	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir le harcèlement, puisque la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique n'est pas à jour.	2025-05-05	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires à savoir les documents relatifs au code de vie qui sont remis aux usagers.	2025-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.	Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest	1185, rue Germain, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3	Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397762	16 avril 2025	RAP1507432

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Estrie - CHUS	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 Analyse du poste de travail central- local 2349 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Information et formation des travailleur- ergonomie de bureau L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors d'un autoajustement ergonomique du poste de travail, il y a risque d'aggravation d'une condition ou de lésion.	2025-05-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397893	16 avril 2025	RAP1507941

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
OML Résidences Limited Partnership	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques liés à la santé psychique pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur ne dispose pas d'une politique contre le harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes. Il y a un risque de lésion professionnelle. - Observé le : 2025-02-21 (RAP1501757) - Délai expire le 2025-03-31	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs ne sont pas informés de leurs rôles et responsabilités dans le cadre de la prévention de l'harcèlement au travail et le traitement des plaintes. - Observé le : 2025-02-21 (RAP1501757) - Délai expire le 2025-03-31	2025-05-04	En cours
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque sur le harcèlement au travail. En effet, l'employeur n'a pas mis en application sa procédure de traitement des plaintes en cas de harcèlement psychologique ou sexuel au travail notamment en procédant à une enquête pour déterminer les causes et mettre en place des correctifs appropriés.	2025-05-04	Non commencée
4	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2025-05-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398389	16 avril 2025	RAP1508200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Suicide détour inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 ABSENCE D'AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET SÉCURITÉ Dans un établissement regroupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-04-21	Non commencée
2	LMRSST / 289 IDENTIFICATIONS DES RISQUES L'employeur ayant autorisé sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-05-07	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE MESURE D'INTERVENTION D'URGENCE L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de procédure écrite de travail sécuritaire d'élaborer, pour contrer les risques de violence et d'agression en milieu de soins. Il y a un danger de blessure.	2025-05-07	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION AGRESSION-VIOLENCE EN MILIEU DE SOINS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques de violence reliés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas reçu de formation pour savoir comment intervenir auprès des résidents ayant des troubles cognitifs et/ou de comportements, il y a un risque d'atteintes à l'intégrité physique et psychique pour le travailleur.	2025-07-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398389	16 avril 2025	RAP1508200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Suicide détour inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF L'extincteur portatif situé dans la salle de lavage n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année.	2025-04-21	Non commencée
6	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF NON FIXÉ Un extincteur portatif situé dans l'entrée n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur n'est pas fixé au mur.	2025-04-21	Non commencée
7	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF NON FIXÉ Un extincteur portatif situé dans la cuisine n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur n'est pas fixé au mur.	2025-04-21	Non commencée
8	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF NON FIXÉ Un extincteur portatif situé dans la salle de lavage n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur n'est pas fixé au mur.	2025-04-21	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(7) ÉTAGÈRE EN MAUVAIS ÉTAT L'étagère situé dans la salle (fournaise, panneau électrique, réservoir d'huile et chauffe-eau) n'est pas sécuritaire et n'est pas maintenu en bon état puisque qu'elle est endommagée. Il y a un danger de blessure si l'étagère bascule sur un travailleur.	2025-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398389	16 avril 2025	RAP1508200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Suicide détour inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(5) OBJETS MOBILES DANS LA SALLE DE RENCONTRE L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur alors que des objets mobiles sont présents dans la salle de rencontre des intervenants peuvent être utiliser comme arme par les usagers lors d'une agression contre les intervenants, ce qui peut entraîner une lésion physique pour un travailleur.	2025-04-08	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(1) ESCABEAU NON SÉCURISÉ : L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'un escabeau situés dans la salle de lavage au sous-sol n'est pas sécurisé lorsqu'il n'est pas utilisé. Il y a un risque d'être blessé par la chute de l'escabeau.	2025-04-14	Non commencée
12	RSST / 25 ESCABEAU L'escabeau se trouvant dans la salle de lavage au sous-sol ne présente pas les marquages minimums lisibles ce qui n'est pas conforme à la norme CAN Z11.	2025-04-14	Non commencée
13	REIC / 4.1.1 ISSUE DE SECOURS (SALLE À MANGER) La porte d'issue de secours se trouvant dans la salle à manger ne s'ouvre pas d'une simple poussée lorsque celle-ci est verrouillée.	2025-05-22	Non commencée
14	REIC / 5.2.2 ISSUE DE SECOURS (SALLE À MANGER) L'employeur ne s'assure pas qu'il y ait une indication lumineuse indiquant la sortie de secours dans la salle à manger.	2025-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4398389	16 avril 2025	RAP1508200

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Suicide détour inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	REIC / 5.2.2 ISSUE DE SECOURS (ENTRÉE) L'employeur ne s'assure pas qu'il y ait une indication lumineuse indiquant la sortie de secours dans l'entrée principale.	2025-05-22	Non commencée
16	RSST / 80 BOUEILLE DE PROPANE Une bouteille de gaz propane n'étant pas raccordée en vue de leur utilisation n'est pas entreposée selon le Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2-M91, en ce qu'elle n'est pas entreposée dans une armoire grillagée.	2025-05-07	Non commencée
17	REIC / 4.1.1 ISSUE DE SECOURS (HALTE-REFUGE) La porte d'issue de secours de la halte-refuge ne s'ouvre pas dans la direction de l'issue (vers l'extérieur).	2025-05-22	Non commencée
18	REIC / 4.1.1 ISSUE DE SECOURS (HALTE-REFUGE) La porte d'issue de secours de la halte-refuge ne s'ouvre pas d'une simple poussée lorsque celle-ci est verrouillée.	2025-05-22	Non commencée
19	REIC / 5.2.2 ISSUE DE SECOURS (HALTE-REFUGE) L'employeur ne s'assure pas qu'il y ait une indication lumineuse indiquant la sortie de secours de la halte-refuge.	2025-05-22	Non commencée
20	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF NON FIXÉ Un extincteur portatif situé dans la cuisine de la halte-refuge n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur n'est pas fixé au mur.	2025-04-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400619	17 avril 2025	RAP1508395

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS de Laval	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 293, al.3(1) L'employeur ne s'est pas assuré que les RSS disposent des instruments simples requis pour exercer leurs fonctions.	2025-04-22	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Absence de moyens de contrôle garantissant l'accès aux instruments simples requis par les RSS.	2025-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401508	7 mai 2025	RAP1510698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Royaume de Rachel inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.	2025-06-15	Non commencée
2	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-06-15	Non commencée
3	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-06-15	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas de politique de prévention du harcèlement psychologique. Il y a un risque de harcèlement psychologique dans le milieu de travail.	2025-06-15	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce que les ampoules de l'affiche d'issue de secours de la porte principale ne fonctionnent pas. Il y a un risque de brûlure ou d'intoxication au CO en cas d'évacuation suite à un incendie.	2025-06-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402307	21 mai 2025	RAP1512619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Centre-Ouest-Mtl	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.3 Dans un établissement comptant au moins 20 travailleurs, l'employeur ne permet pas au représentant en santé et en sécurité (RSS) de s'absenter de son travail pour exercer ses fonctions, tel que prévu selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement ou, à défaut d'entente, selon le temps minimal établi au troisième alinéa de l'article 291 de la LMRSST.	2025-06-12	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.3 Dans un établissement comptant au moins 20 travailleurs, la fréquence minimale des rencontres du comité de santé et de sécurité (CSS) n'a pas été déterminée conformément aux exigences de la LMRSST, soit par entente entre les parties ou, à défaut, selon la fréquence minimale prescrite par la Loi.	2025-06-12	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes en place ne sont pas sécuritaires : des travailleurs doivent intervenir auprès d'utilisateurs en crise alors que des objets potentiellement dangereux (walkie-talkie, télécommande, chaise, etc.) sont accessibles dans l'unité D.	2025-06-12	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) Certains travailleurs doivent intervenir auprès d'utilisateurs en crise et agressifs sans avoir reçu de formation ni d'entraînement adéquats, ce qui compromet leur santé et leur sécurité.	2025-06-12	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas entrepris de démarche structurée pour identifier et prendre en charge les risques de violence physique et psychologique, ni mis en place de correctifs durables ni de mécanismes de suivi permettant de réduire la fréquence et la gravité de ces événements.	2025-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395722	29 mai 2025	RAP1513226

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Résidence A.J Bourgault inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 IDENTIFICATION DES RISQUES L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-07-14	Non commencée
2	LSST / 62.5 FORMATION SIMDUT 2015 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le minimum est déterminé par règlement.	2025-07-14	Non commencée
3	LSST / 62.6(2) FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2025-06-16	Non commencée
4	RIPD / 12 PRODUITS TRANSVIDÉS L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lequel les produits dangereux sont transvidés comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2025-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403204	3 juin 2025	RAP1513865

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS-Montérégie-Ouest	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-07-09	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de moyen en place pour s'assurer qu'aucun outil ne soit laissé à la portée des résidents. Il y a un risque de blessure lié à l'utilisation d'un outil comme projectile ou arme par un résident.	2025-07-09	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les portes d'accès aux escaliers ne se referment pas et ne se verrouillent pas correctement.	2025-07-09	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte de la cuisine donnant vers l'extérieur peut être ouverte par un résident.	2025-07-09	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que du mobilier et autres objets peuvent servir de projectiles ou d'armes à la cour.	2025-07-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397637	9 juin 2025	RAP1515026

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le groupe Aabi et fils inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-04	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Extincteur portatifs - entretien Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2025-07-04	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur car il ne s'assure pas que : - Le système d'extinction automatique à l'intérieur de la hotte de ventilation commerciale est entretenu au moins une fois par année ou selon la périodicité requise. - La hotte de ventilation commerciale est nettoyée périodiquement.	2025-07-04	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) Transport des aliments vers les locaux L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le transport des repas et des collations se fait manuellement. Il y a un danger de chute et de lésion musculosquelettique.	2025-07-04	Non commencée
5	RIPD / 20 Les fiches signalétiques des produits dangereux (produits de nettoyage) ne sont pas disponibles près du lieu de leur utilisation.	2025-07-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403866	11 juin 2025	RAP1515724

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Société V.I.A. inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas achevé un processus d'enquête d'accident complet concernant l'événement survenu le 8 décembre 2021. La situation crée un risque que ce même événement se produise à nouveau, occasionnant des blessures graves aux travailleurs, et ce, si les causes de l'accident ne sont pas identifiées et que les mesures correctives appropriées ne sont pas ciblées et mises en place.	2025-06-15	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente Loi tous les renseignements nécessaires, à savoir une copie de la méthode de contrôle des énergies de la trieuse optique OS60.	2025-05-30	Non commencée
3	RSST / 199 Les procédures de cadenassage ne sont pas facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent.	2025-06-04	Non commencée
4	RSST / 205 Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique n'est pas clairement indiqué sur celui-ci.	2025-06-04	Non commencée
5	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité (RSS) n'est pas désigné.	2025-07-13	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente Loi tous les renseignements nécessaires, à savoir une copie de l'identification et de l'analyse des risques de son milieu de travail.	2025-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403866	11 juin 2025	RAP1515724

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
La Société V.I.A. inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas appliqué de méthode visant à contrôler et éliminer le risque de chute présent au plancher de la trieuse optique (réf. : appréciation du risque), et ce, à la suite de l'ouverture de ses portes d'accès.	2025-07-27	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, en ce qu'il n'a pas appliqué de méthode (réf. : appréciation du risque) permettant d'empêcher l'accès par le dessus aux zones dangereuses de certaines machines, et ce, à leur entrée et à leur sortie.	2025-07-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394136	16 juin 2025	RAP1516055

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie Éducative Les Rayons du Bonheur	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Réception des plaintes et signalements L'employeur ne fournit pas de programme d'information et de formation spécifique en matière de prévention du harcèlement psychologique aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement.	2025-07-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Processus d'enquête L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de harcèlement psychologique en ce qu'il ne s'est pas doté d'un processus d'enquête (neutre et impartial) en cas de plainte ou de signalement d'une situation de harcèlement psychologique ou sexuel.	2025-07-20	Non commencée
3	LMRSST / 289 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques (incluant les risques psychosociaux) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-07-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371565	18 juin 2025	RAP1516406

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
GarderiesCoffreàjouets(Bois-Des-Filion)	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 289 Identification des risques L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques (incluant les risques psychosociaux) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-07-13	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Agent de liaison Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-07-13	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Diffusion et promotion de la politique L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques psychosociaux, notamment de harcèlement psychologique ou sexuel, car des moyens ne sont pas mis en place pour la diffuser, pour la rendre plus facilement accessible et pour en faire la promotion. Ces moyens ne sont pas inscrits à la section 4 de sa politique en matière de harcèlement.	2025-07-13	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) Réception des plaintes et signalements L'employeur ne fournit pas de programme d'information ou de formation spécifique en matière de prévention du harcèlement psychologique aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement.	2025-07-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4371565	18 juin 2025	RAP1516406

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
GarderiesCoffreàjouets(Bois-Des-Filion)	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Processus d'enquête L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de harcèlement psychologique en ce qu'il ne s'est pas doté d'un processus d'enquête (neutre et impartial) en cas de plainte ou de signalement d'une situation de harcèlement psychologique ou sexuel.	2025-07-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405357	7 juillet 2025	RAP1517644

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Biron Groupe Santé inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans le bureau de prélèvement n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	2025-07-06	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur les symptômes liés à une exposition aux moisissures et des mesures à prendre s'ils présentent de tels symptômes. Il y a risque pour la santé des travailleurs.	2025-07-06	Non commencée
3	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-25	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les situations identifiées dans ce rapport, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395334	3 juillet 2025	RAP1518085

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie le coin des amis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.	2025-08-25	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs de l'établissement ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés annuellement.	2025-08-25	Non commencée
3	LMRSST / 289 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-08-25	Non commencée
4	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404015	8 juillet 2025	RAP1518308

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie jardin d'enfants Montessori	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-07-31	Non commencée
2	RSST / 15, al.1(3) Une voie de circulation située dans la pièce d'entreposage des jouets n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm	2025-07-31	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques dans la pièce d'entreposage au sous-sol.	2025-07-31	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque un tuyau dépasse de quelques centimètre le niveau du sol. ce qui pourrait entraîner un trébuchement et blesser un travailleur.	2025-07-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404566	14 juillet 2025	RAP1519358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9402-2506 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 322 TRAVAIL DANS UN LIEU ISOLÉ L'employeur ne met pas en application une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue pour la travailleuse qui exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance.	2025-08-17	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 AGENT DE LIAISON Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-07	Non commencée
3	LMRSST / 289 IDENTIFICATION DES RISQUES Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, les risques dans le milieu de travail ne sont pas identifiés.	2025-08-07	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) LES ISSUES DE SECOURS (Identification) L'employeur n'équipe pas son établissement de façon à assurer la protection de ses travailleurs en ce que les issues de secours ne sont pas identifiées par une affiche facilement visible et de couleur contrastante. Ceci expose donc les travailleurs au danger de feu advenant une évacuation d'urgence.	2025-07-31	Non commencée
5	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (Installation) Un extincteur portatif, déposé par terre, n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA10, sur des supports fournis, dans une armoire ou une niche prévue à cet effet.	2025-07-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404566	14 juillet 2025	RAP1519358

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9402-2506 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (entretien) Un extincteur portatif, n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA10, en ce que la date de son dernier entretien est inconnue.	2025-07-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405592	14 août 2025	RAP1519497

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Abbaye Sainte-Marie des Deux-Montagnes	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Programme de prévention incomplet Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le programme de prévention propre à l'établissement n'est pas complet.	2025-09-14	Non commencée
2	LMRSST / 291, al.1 Désignation du représentant en santé et en sécurité Dans un établissement regroupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-08-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405592	14 août 2025	RAP1519497

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Décoration Horticole Guy Lajoie inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) Enquête et analyse d'accidents L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, si un accident survient, il n'effectue pas l'enquête nécessaire pour déterminer les causes de l'accident et mettre en place des moyens de contrôle, car il n'a pas les documents requis lors de l'intervention. Il y a donc possibilité d'une récurrence de l'événement dans l'entreprise.	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil et d'intégration L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation, comme l'interdiction d'être transportés dans une remorque, l'inspection des équipements d'entretien, etc...	2025-09-14	Non commencée
5	LMRSST / 292, al.1 Désignation agent de liaison Dans un établissement regroupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393777	16 juillet 2025	RAP1519804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS-Montérégie-Ouest	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 LMRSST;291, al.1; Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-08-31	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.	Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage	9, rue Nicholson
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5	Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404658	16 juillet 2025	RAP1519846

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS-Montérégie-Ouest	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 LMRSST;291, al.1;Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-08-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.	Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage	9, rue Nicholson
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5	Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405828	18 juillet 2025	RAP1520180

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Centre de la Petite Enfance Biscuit	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) Dans la salle électrique au rez-de-chaussée, des piles de matériel gênent l'accès aux panneaux électriques.	2025-08-26	Non commencée
2	LMRSST / 292, al.1 Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407140	31 juillet 2025	RAP1521408

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9115-7115 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-09-15	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de programme d'accueil pour les jeunes travailleurs.	2025-09-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406626	1 août 2025	RAP1521684

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9507-7343 Québec Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) SECOURISTE L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente Loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le certificat de secourisme en milieu de travail de la A	2025-08-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) MATÉRIEL ATTEINT PAR L'HUMIDITÉ - SALLE DE DÉBARRAS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, car des tuiles de plafond suspendu dans la salle de débarras ont été exposées à une source d'humidité et n'ont pas été retirées complètement et/ou décontaminées. Ceci représente un risque à la santé respiratoire des travailleurs, car des moisissures sont susceptibles d'y être présentes.	2025-08-30	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) MATÉRIEL ATTEINT PAR L'HUMIDITÉ - CUISINE L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, car des tuiles de plafond suspendu dans la cuisine ont été exposées à une source d'humidité et n'ont pas été retirées complètement et/ou décontaminées. Ceci représente un risque à la santé respiratoire des travailleurs, car des moisissures sont susceptibles d'y être présentes.	2025-08-30	Non commencée
4	RSST / 15, al.1(4) ACCÈS DE LA SORTIE DE SECOURS DU LOCAL DES ENFANTS 18 MOIS A 4 ANS - OBSTRUÉ Une voie de circulation servant d'accès direct à une issue dans le local des enfants âgés de 18 mois à 4 ans n'a pas une largeur d'au moins 1 100 millimètres en raison de l'accumulation d'objets divers.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406626	1 août 2025	RAP1521684

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9507-7343 Québec Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(14) FORMATIONS - TMS ET CHUTE L'employeur doit fournir à la personne chargée de l'application de la présente Loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le document relatif à la formation sur les troubles musculo-squelettiques et la prévention des risques de chute.	2025-08-01	Non commencée
6	LMRSST / 289 IDENTIFICATION DES RISQUES - ABSENCE L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-08-30	Non commencée
7	LMRSST / 292, al.1 AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET SÉCURITÉ - ABSENCE Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404359	5 août 2025	RAP1521784

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9221-9062 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 RSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-10-20	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 CSS Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2025-10-20	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(7) LÈVE-PERSONNE L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir le lève personne en ce qui n'est pas entretenu et inspecté, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs lors de son utilisation.	2025-10-20	Non commencée
4	RIPD / 6 ÉTIQUETTE L'employeur n'a pas élaboré et apposé une étiquette sur un produit qu'il utilise ou manutentionne et qui ne porte pas d'étiquette du fournisseur.	2025-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406805	18 août 2025	RAP1521794

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Résidences Les Tours Angrignon S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-09-18	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un comité de santé et de sécurité n'est pas formé	2025-09-18	Non commencée
3	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-09-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407080	8 août 2025	RAP1521978

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctr petite enfance Le Pipandor	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2025-09-01	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce les risques du milieu de travail ne sont pas expliqués aux travailleurs.	2025-09-01	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le jeune travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de programme d'accueil spécifique,	2025-09-01	Non commencée
4	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en cuisine.	2025-09-01	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) LSST;51.9;L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation en cuisine.	2025-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407080	8 août 2025	RAP1521978

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctr petite enfance Le Pipandor	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de prévention du départ inopiné au quai de chargement: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure sécuritaire pour le travail en cuisine. Il y a danger de brûlure, de piqûre ou d'éclaboussure chez le travailleur.	2025-09-01	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs portent pas tous l'équipements de protection ce qui peut occasionner un danger d'entraînement, malgré que des panneaux d'affichage indiquent de ne pas en porter.	2025-09-01	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce qu' il n'y a aucune prise en charge sur la déclaration de l'événement survenu à la cuisine. Il y a danger que le risque ne réapparaisse dans le temps.	2025-09-01	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs ne sont pas tous informés du processus de déclaration des événements.	2025-09-01	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir le risque de brûlure lors du déchargement du lave-vaisselle. L'état de l'équipement pourrait présenter un risque de brûlure,	2025-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407080	8 août 2025	RAP1521978

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctr petite enfance Le Pipandor	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 58 Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas appliqué.	2025-09-01	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.	2025-09-01	Non commencée
13	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-09-01	Non commencée
14	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire, en ce qu'il y a absence de dispositif de protection contre les chutes devant le lavabo de la salle de lavage. La situation crée un risque de glissade ou chute d'un travailleur.	2025-09-01	Non commencée
15	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'il n'y a pas de registre de rencontre documenté.	2025-09-01	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention du harcèlement psychologique: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir il y a absence de politique de prévention du harcèlement psychologique incluant notamment un processus d'enquête impartial, sans conflit et sans apparence de conflit.	2025-09-01	Non commencée
17	LSST / 62.4 La fiche de données de sécurité d'un produit SIMDUT n'est pas en langue française.	2025-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407080	8 août 2025	RAP1521978

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ctr petite enfance Le Pipandor	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; La procédure de manipulation du Nu-Cycle n'inclut pas le port des équipements de protection requis.	2025-09-01	Non commencée
19	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur dans la salle de lavage, alors qu'une matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2025-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404873	7 août 2025	RAP1522070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Garderie palace magique inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 SECOURISTE - ABSENCE L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins.	2025-09-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) TRAVAILLEURS VULNÉRABLES - ENCADREMENT Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des travailleurs vulnérables (issus de l'immigration et jeunes) travaillent dans l'établissement sans qu'il soit prévu qu'on les encadre de manière plus serrée pour assurer leur santé et leur sécurité. Il y a un risque de lésions professionnelles accru chez ces personnes.	2025-09-11	Non commencée
3	LMRSST / 289 IDENTIFICATION DES RISQUES MANQUANTE L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant moins de 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-09-11	Non commencée
4	LMRSST / 292, al.1 AGENT DE LIAISON MANQUANT Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-09-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404366	11 août 2025	RAP1522266

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gestion R.A. Guimond inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 292, al.1 ALSS Dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, un agent de liaison n'est pas désigné.	2025-08-31	Non commencée
2	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux observés sur le lieu de travail ne sont pas fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de leur fabrication.	2025-09-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406485	15 août 2025	RAP1522878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Stagem Division Entreprise d'insertion	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir le programme de prévention.	2025-09-14	Non commencée
2	LMRSST / 291, al.1 Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2025-09-14	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il n'y a pas de méthode de détection de contrainte thermique. Il y a un risque qu'un travailleur souffre d'un coup de chaleur en cas de hausse de la température.	2025-08-25	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur les mesures préventives en lien avec la température de l'air corrigée. Cette situation présente un risque que le travailleur subisse un coup de chaleur s'il ne connaît pas les mesures préventives à appliquer.	2025-08-25	Non commencée
5	RSST / 177, al.1 La ligne de production sous le refendeur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir les diverses pièces mobiles et organes de transmission, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-08-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406485	15 août 2025	RAP1522878

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Stagem Division Entreprise d'insertion	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la fermeture des rideaux protecteurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs en cas d'introduction dans la zone dangereuse alors que les équipements sont en fonction.	2025-09-14	Non commencée
7	RSST / 177, al.1 Le convoyeur de l'ébouteuse n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir l'angle rentrant constitué de la chaîne et de la roue dentée, ou n'est pas muni d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-14	Non commencée
8	RSST / 189 Le convoyeur de la déchiqueteuse et/ou les moyens de protection ne sont pas maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	2025-09-14	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'identification des pièces de bois à rejeter avant de les ébouter, d'où un risque de lésion pour un travailleurs si plusieurs pièces de bois moisies sont éboutées et que le travailleur est exposé aux particules de bois.	2025-09-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407714	22 août 2025	RAP1523726

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Maison Marie-Marguerite	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LMRSST / 288 L'employeur, ayant autorité sur un établissement groupant au moins 20 travailleurs, ne consigne pas l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-10-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808